

DÉPARTEMENT.

DE LA
DYLE.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

ARRONDISSEMENT

DE
BRUXELLES.

ÉTAT-CIVIL

De la Commune de *Ysque*

Le présent registre, destiné à constater l'Etat-Civil des citoyens, pour les actes de *Naissances* dans la Commune de *Ysque* en conformité des Lois sur l'Etat-Civil des citoyens; ledit registre contenant *Cent et dix huit* pages a été coté et paraphé par nous soussigné, Maire de la Commune de *Ysque* à toutes ses pages, signé par nous, par première et dernière, pour y inscrire de suite et sans aucun blanc les actes de *Naissances* des Citoyens de ladite Commune.

Le premier Vendémiaire an 10 de la République française.

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du premier jour du mois de Vendémiaire l'an
IX de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatara le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Acte de naissance de Jeanne Catharine Quintens,
né le *cinquième* jour du mois de *Complément*, à *IX*
heure du matin, fille de *Honore Quintens*
domicilié à *Yssche*, profession de *journalière*,
et de *anne Catharine Effaize*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Jeanne Marie de Coster*, âgé
de *trente* ans, et domicilié à *Yssche*, section
d' *Centre*, rue de *Louvain*, profession
de *couturière*

Second témoin *Jeanne Delgof*, âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Mutualité*, rue de *Wagant*, profession
de *sage femme*

Sur la réquisition à nous faite par *Jeanne Delgof*
la *sage femme en charge de l'opérée*

Et ont signé *Charlotte de Sivoir Ecrive*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kuyse*
Maire de la *Commune d'Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Kuyse*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du premier jour du mois de Vendémiaire an
IX de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Mari trèse Kumps*,
né le *même* jour du mois de *Vendémiaire* à une
heure du *midi*, fille de *Antoin Kumps*,
domicilié à *Yffche*, profession de *journalier*,
et de *anne schaeffens*, domiciliée à *Yffche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Clement Luyse*, âgé
de *vingt ans*, et domicilié à *Yffche*, section
de *Sainte*, rue de *la Grande*, profession
de *Tonnelier*

Second témoin *Mari trèse Tuijman*, âgé
de *quarante ans*, et domicilié à *Yffche*, section
de *Sainte*, rue de *la Grande*, profession
de *Cabartier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Antoin Kumps*
père du dit enfant

Et ont signé *Georgette Antoin Kumps*
qui a déclaré ne savoir écrire

Constaté suivant la loi par moi *Clement Luyse*,
Maire de la Commune d'Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Luyse*

mt Luyse

Clement Luyse

Clement Luyse

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du premier jour du mois de Vendémiaire an
IX de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *anne mari poot*
né le *même* jour du mois de *Vendémiaire* à quatre
heures du *soir*, fille de *Guillaume Martin poot*,
domicilié à *Yffche*, profession de *journalier*,
et de *anne mari Boon*, domiciliée à *Yffche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *jeanne jamaer*, âgé
de *soixante ans*, et domicilié à *Yffche*, section
de *Malaise*, rue de *la Grande*, profession
de *journalier*

Second témoin *Clement Luyse*, âgé
de *vingt ans*, et domicilié à *Yffche*, section
de *Sainte*, rue de *la Grande*, profession
de *Tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume Martin poot*
père du dit enfant

Et ont signé *Georgette Guillaume Martin poot*
et *jeanne jamaer* qui ont déclaré ne savoir écrire

Constaté suivant la loi par moi *Clement Luyse*,
Maire de la Commune d'Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Luyse*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bougelles
Du *troisième* jour du mois de *Vendémiaire* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *marie Vanden Dael*
né le *même* jour du mois de *Vendémiaire*, à *quatre*
heure du matin, fils de *Josse Vanden Dael*,
domicilié à *Yssche*, profession de *Cultivateur*,
et de *anne Catherine Jumps*, domiciliée à *Yssche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Clement Raje*, âgé
de *Vingtsix* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Sentre*, rue de *la Chausse*, profession
de *tailleur*

Second témoin *Guillaume Du Bois*, âgé
de *vingtquatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Sentre*, rue de *la Chausse*, profession
de *Epicer*

Sur la réquisition à nous faite par *Josse Vanden Dael*
père de l'enfant

Et ont signé

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje* *adjoint*
Maire de la *Commune d'Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raje*
G Du Bois *Clement Raje*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bougelles
Du *Vingt-troisième* jour du mois de *Vendémiaire* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Catharine De Kock*
né le *même* jour du mois de *Vendémiaire*, à *huit*
heure du soir, fille de *Guillaume De Kock*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *marie Elisabeth Poot*, domiciliée à *Yssche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Clement Raje*, âgé
de *Vingtsix* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Sentre*, rue de *la Chausse*, profession
de *tailleur*

Second témoin *Guillaume Du Bois*, âgé
de *vingtquatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Sentre*, rue de *la Chausse*, profession
de *Epicer*

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume De Kock*
père du dit enfant

Et ont signé *Clement Raje* *adjoint*
Guillaume De Kock
Guillaume Du Bois

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje* *adjoint*
Maire de la *Commune d'Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Raje*
G Du Bois *Clement Raje*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal d'Yssche

Du huitième jour du mois de Brumaire l'an
IX de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne pas
né le huitième jour du mois de Brumaire, à cinq
heure du matin, fille de Jean pas
domicilié à Yssche, profession de Cordons,
et de Petronille Van elson, domiciliée àudit Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Clement Raige, âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chausse, profession
de tonnelier

Second témoin Guillaume Du Bois, âgé
de cinquante ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chausse, profession
de

Sur la réquisition à nous faite par Jean pas père
dudit enfant

Et ont signé Esprit Jean pas qui a déclaré de
savoir l'enfant

J. Du Bois

Constaté suivant la loi par moi Clement Raige
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raige

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal d'Yssche

Du dixième jour du mois de Brumaire l'an
IX de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Danglot
né le dixième jour du mois de Brumaire, à trois
heure du soir, fille de Pierre Danglot
domicilié à Yssche, profession de Cordons,
et de Elisabeth Lambert, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Jean Baptiste De Vis, âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chausse, profession
de marichet

Second témoin Jean Michiels, âgé
de quarante ans, et domicilié à Yssche, section
de la rue, rue de la Chausse, profession
de Cabartier

Sur la réquisition à nous faite par Pierre Danglot
père deudit enfant

Et ont signé Pierre Danglot
Jean Baptiste De Vis Jean Michiels

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Constaté suivant la loi par moi Clement Raige
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raige

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Vingtseptième jour du mois de Brumaire l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Thérèse Verdoot*
né le même jour du mois de Brumaire, à deux
heure du soir, fille de *François Verdoot*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journali*
et de *Catharine Van Elden*, domiciliée à *dit Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Premier témoin *Jean Verdoot*, âgé
de *soixante deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Eysen*, rue dit *la Brede*, profession
de *journali*.

Second témoin *Jeanne Marions*, âgée
de *soixante trois* ans, et domiciliée à *Yssche*, section
de *Eysen*, rue dit *la Brede*, profession
de *Sage femme*.

Sur la réquisition à nous faite par *François Verdoot*
père du dit enfant.

Et ont signé *De Clave ne Jabor Coria*.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Hays* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Hays*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du troisième jour du mois de Brumaire l'an
Dix de la République française.



Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Mariette Vanmuyse*
né le deuxième jour du mois de Brumaire, à huit
heure du soir, fille de *Jean Baptiste Vanmuyse*,
domicilié à *Yssche*, profession de *tiherand*,
et de *Marianna Van Sterghem* domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Premier témoin *Antoine Van Sterghem*, âgé
de *cinquante six* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centen*, rue de *la grande place*, profession
de *journali*.

Second témoin *Jeanne Delgof*, âgée
de *soixante* ans, et domiciliée à *Yssche*, section
de *Malaise*, rue de *la court*, profession
de *Sage femme*.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste Vanmuyse* père du dit enfant.

Et ont signé *Ceseste Jean Baptiste Vanmuyse* et *Jeanne Delgof*
qui ont de Clave ne Jabor Coria

Constaté suivant la loi par moi *Clement Hays*
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Hays*
H. van Sterghem

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Troisième* jour du mois de *février* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *anne Catharine* née *Stenute*
né le *Deuxième* jour du mois de *février*, à *deux*
heure du *Midi*, fille de *allegandine Stenute*,
domiciliée à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *anne Catharine de Lages*, domiciliée à *Yssche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *petite fille*

Premier témoin *henry De par*, âgé
de *quatre-vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
d'Esper, rue d'it *Ketshajde*, profession
de *Cultivateur*

Second témoin *Clement Dage*, âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chausse*, profession
de *tondeur*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *allegandine*
Stenute mère du dit enfant

Et ont signé

Alexandre Stenute
Maire de la commune d'Yssche

Constaté suivant la loi par moi *Clement Dage* adjoint
Maire de la commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Dage*

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *deuxième* jour du mois de *février* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Mari Catharine Chartier*,
né le *Me Me* jour du mois de *février*, à *Six*
heure du *Matin*, fille de *paul Chartier*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *anne marij De Mol*, domiciliée à *Yssche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *fille*

Premier témoin *henry Dominette*, âgé
de *vingt-sept* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chausse*, profession
de *journalier*

Second témoin *marij Catharine tilmans*, âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Esper*, rue d'it *Balling*, profession
de *journalier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *paul Chartier*
père du dit enfant

Et ont signé *Essepte henry Dominette*

et marij Catharine tilmans qui ont
parlus *Chartier*
Constaté suivant la loi par moi *Clement Dage* adjoint
Maire de la commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Dage*

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du douzième jour du mois de septembre l'an
dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jeanne Caron*
né le *onzième* jour du mois de *septembre*, à *sept*
heure du *soir*, fille de *guillaume Caron*,
domicilié à *Malaise*, profession de *journalier*,
et de *anne Marij Wejnants*, domiciliée à *huidenberg*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*.

Premier témoin *francis Caron*, âgé
de *trantais* ans, et domicilié à *Malaise*, section
de *Malaise*, rue de *hoelaert*, profession
de *cabartier*.

Second témoin *jeanne poot*, âgé
de *vingt deux* ans, et domicilié à *Malaise*, section
de *Malaise*, rue dit *Dassenboos*, profession
de *journalier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *guillaume Caron*
père du dit enfant.

Et ont signé *Esdras guillaume Caron père du*
dit enfant et *jeanne poot* qui ont déclaré ne savoir
écrire.

Constaté suivant la loi par moi *Clément Ruyss* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clément Ruyss*

Granel Caron

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du quinzième jour du mois de septembre l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *jean Baptiste alstens*
né le *même* jour du mois de *septembre*, à *huit*
heure du *soir*, fils de *jean alstens*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journalier*,
et de *thérèse stat*, domiciliée à *dit Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *Catharine guillaups*, âgé
de *soixante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Eysen*, rue de *bourvois*, profession
de *journalier*.

Second témoin *jean Baptiste Van den Schrick*, âgé
de *vingt huit* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Wierebeck*, rue dit *huidenberg*, profession
de *tisserand*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *jean alstens*
père du dit enfant.

Et ont signé *Esdras jean alstens* *Catharine*
guillaups et *jean Baptiste Van den Schrick*
qui ont déclaré ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi *Clément Ruyss* adjoint
Maire de la Commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clément Ruyss*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du premier jour du mois de novembre l'an
Deux de la République française.

Acte de naissance de Jean François Van Den Schrick,
né le même jour du mois de novembre, à cinq
heures du matin, fils de Jean Baptiste Van Den Schrick,
domicilié à Yssche, profession de tisserand,
et de Jeanne Van Dierstappen, domiciliée à Yssche.
Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Pierre Chabots, âgé
de cinquante ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chaumée, profession
de Bourlier.

Second témoin François Stukens, âgé
de cinquante-trois ans, et domicilié à Yssche, section
de Eyser, rue dit Eau-Sainte, profession
de Cultivateur.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste
Van Den Schrick.

Et ont signé la Signature de Jean Baptiste
Chabots Van Den Schrick qui a déclaré ne savoir écrire
la Signature de François Stukens ne sachant écrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement Aijé adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Aijé

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du deuxième jour du mois de novembre l'an
Deux de la République française.

Acte de naissance de Winand Kump, S
né le même jour du mois de novembre, à cinq
heures du matin, fils de Jean Kump, (fils de Henry,
domicilié à Yssche, profession de cultivateur,
et de Anna Marie De Busscher, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Winand Van hoot, âgé
de vingt-neuf ans, et domicilié à Yssche, section
de mataise, rue dit Buekenbos, profession
de maréchal.

Second témoin Jean Baptiste Bouschet, âgé
de trente ans, et domicilié à Dierckborgh, section
de ... rue de tenelwegen, profession
de Cultivateur.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Kump
Père du Dit Enfant.

Et ont signé la Signature de Jean Kump qui a
déclaré ne savoir écrire
Signature de Winand Van Hoff

Constaté suivant la loi par moi Clement Aijé adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Aijé

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *septième* jour du mois de *novembre* l'an
74 de la République française.

Acte de naissance de *jean Baptiste puttemans*
né le *même* jour du mois de *novembre* à *deux*
heure du matin, fils de *clément puttemans* marié
domicilié à *Yssche*, profession de *journali*
et de *Clair Vanobbergen*, domiciliée à *udit Yssche*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*

Premier témoin *frederick bucgens*, âgé
de *vingt une* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *et Begeynhoven*, profession
de *Domestique de fermier*

Second témoin *josine Vanobbergen*, âgé
de *trentant* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *plasse*, profession
de *journali*

Sur la réquisition à nous faite par *clément puttemans*
perme du dit enfant
clément puttemans

Et ont signé

la signature de frederick bucgens qui a
la signature de josine Vanobbergen qui a
Constaté suivant la loi par moi *clément d'ajje*

Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *clément d'ajje*

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *septième* jour du mois de *novembre* l'an
74 de la République française.

Acte de naissance de *ambroise heris*
né le *huitième* jour du mois de *novembre* à *neuf*
heure du soir, fils de *ambroise heris* marié
domicilié à *Yssche*, profession de *journali*
et de *marie charlier*, domiciliée à *udit Yssche*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*

Premier témoin *ambroise goosens*, âgé
de *vingt cinq* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Stievelbach*, rue de *hoovert*, profession
de *journali*

Second témoin *philipine Van der Linden*, âgé
de *vingt six* ans, et domicilié à *huldenberg*, section
de *Centre*, rue de *hoovert*, profession
de *journali*

Sur la réquisition à nous faite par *ambroise heris*
perme du dit enfant

Et ont signé

la signature de ambroise heris
la signature de philipine Van der Linden
Egalement ne savoir écrire

Constaté suivant la loi par moi *clément d'ajje* adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *clément d'ajje*

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d' *Yssche*
 Arrondissement communal de *Bruxelles*
 Du *onzième* jour du mois de *novembre* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *anne Catherine Warché*,
 né le *dixième* jour du mois de *novembre*, à *deux*
heure du midi, fils de *jean Baptiste Warché* marié
 domicilié à *Yssche*, profession de *journaliés*,
 et de *marie Catherine moins*, domiciliée à *Yssche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *funelle*

Premier témoin *françois Vanden Dael*, âgé
 de *quarante cinq* ans, et domicilié à *Yssche*, section
 de *Matuise*, rue de *Speelberg*, profession
 de *journaliés*

Second témoin *Clement Aijé*, âgé
 de *Ving trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
 de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
 de *tonnelier*

Sur la réquisition à nous faite par *jean Baptiste*
Warché père du dit enfant

Et ont signé *JBWg* signature de *jean Baptiste Warché*
Jeanis van den Dael

Constaté suivant la loi par moi *Clement Aijé* adjoint
 Maire de *Yssche* faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Aijé*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d' *Yssche*
 Arrondissement communal de *Bruxelles*
 Du *trizième* jour du mois de *novembre* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Josine Sterckx*
 né le *même* jour du mois de *novembre*, à *huit*
heure du matin, fille de *mathieu Sterckx*,
 domicilié à *Yssche*, profession de *Cultivateur*,
 et de *Catherine Vanden Wijenberg* domiciliée à *Yssche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *funelle*

Premier témoin *Gille De Veen*, âgé
 de *Ving six* ans, et domicilié à *Yssche*, section
 de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
 de *journaliés*

Second témoin *Clement Aijé*, âgé
 de *Ving trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
 de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
 de *tonnelier*

Sur la réquisition à nous faite par *mathieu Sterckx*
 père du dit enfant

Et ont signé *MA Sterckx* la signature de *Gille*
De Veen qui a déclaré en avoir connu

Clement Aijé
 Constaté suivant la loi par moi *Clement Aijé* adjoint
 Maire de *Yssche* faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Aijé*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du dix-neuf^{ème} jour du mois de novembre l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Vanloo
né le dix-huit^{ème} jour du mois de novembre, à onze
heure du soir, fils de Henry Vanloo
domicilié à Yffche, profession de journalier,
et de, domiciliée à

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Jean Baptiste Van den Plas, âgé
de vingt-sept ans, et domicilié à Yffche, section
de Eysen, rue de Louvain, profession
de cultivateur

Second témoin Clement Duijs, âgé
de vingt-trois ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Henry Vanloo
père du dit enfant

Et ont signé la Signature de Henry Vanloo qui
a déclaré ne savoir signer
J. B. Van den Plas Clement Duijs

Constaté suivant la loi par moi Clement Duijs
Maire d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Duijs

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du dix-neuf^{ème} jour du mois de novembre l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Marie Warche
né le même jour du mois de novembre, à six
heure du soir, fille de Jean Joseph Warche,
domicilié à Yffche, profession de journalier,
et de Marie Elzabeth mouns, domiciliée à Yffche,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Guillaume Van Tuy Com, âgé
de cinquante-trois ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue dit la Drese, profession
de garde-champêtre

Second témoin Clement Duijs, âgé
de vingt-trois ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Joseph
Warche père du dit enfant

Et ont signé la Signature de Jean Joseph
Warche qui a déclaré ne savoir signer

Clement Duijs
Constaté suivant la loi par moi Clement Duijs
Maire d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Duijs

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruggellen

Du vingt-troisième jour du mois de nivôse l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Thérèse de Waet
né le même jour du mois de nivôse, à trois et demie
heure du matin, fille de Jean Charles Cratien de Waet
domicilié à Yffche, profession de Cultivateur
et de Barbe Broot, domiciliée àudit Yffche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Josse Ferdinand Broot, âgé
de ans, et domicilié à Yffche, section
du Centre, rue de la Chaude, profession
de Cultivateur

Second témoin Clement Gaye, âgé
de vingt-trois ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Chaude, profession
de Tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Charles Cratien
de Waet père du dit Enfant

Et ont signé Jean Charles Cratien de Waet
Broot Clement Gaye

Constaté suivant la loi par moi Clement Gaye adjoint
Maire de Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Gaye

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruggellen

Du vingt-cinquième jour du mois de pluviôse l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Catharine Kumps,
né le même jour du mois de pluviôse, à cinq
heure du matin, fille de Jean Baptiste Kumps,
domicilié à Yffche, profession de Journalier,
et de Jeanne Van den Broeck domiciliée à Yffche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Clement Gaye, âgé
de vingt-trois ans, et domicilié à Yffche, section
du Centre, rue de la Chaude, profession
de Tonnelier

Second témoin Henry de Waets, âgé
de quarante ans, et domicilié à Yffche, section
dit Vlietboek, rue de hoo laert, profession
de Journalier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste Kumps
père du dit Enfant

Et ont signé J. B. Kumps Clement Gaye
la signature de Henry de Waets qui ne
saurait signer

Constaté suivant la loi par moi Clement Gaye adjoint
Maire de Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Gaye

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du ~~quatrième~~ jour du mois de ~~pluviose~~ l'an
Dix de la République française.

Acte de naissance de François Obdenberg
né le même jour du mois de pluviose, à deux
heure du soir, fils de François Obdenberg,
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Annemarie Deboutte, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être masculin.

Premier témoin François Van den Borne, âgé
de quarante-sept ans, et domicilié à Yssche, section
de Malaise, rue d'et Bergstrasse, profession
de journalier.

Second témoin Mari Anne Vanloo, âgé
de cinquante-huit ans, et domicilié à Yssche, section
de Malaise, rue d'et Bergstrasse, profession
de journalier.

Sur la réquisition à nous faite par François Obdenberg
père du dit Enfant.

Et ont signé la Signature de François Obdenberg
la Signature de François Van den Borne
la Signature de Mari Anne Vanloo

Constaté suivant la loi par moi Clement Aijé adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Aijé

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du onzième jour du mois de pluviose l'an
Dix de la République française.

Acte de naissance de Jeanne Catherine Kumps
né le même jour du mois de pluviose, à Sept
heure du soir, fille de Jean Kumps,
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Jeanne Kumps, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être féminin.

Premier témoin François Kumps, âgé
de quarante-neuf ans, et domicilié à Yssche, section
de laenen, rue d'et apstrasse, profession
de journalier.

Second témoin Gérard Bergiers, âgé
de cinquante ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de Boulangier.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Kumps
père du dit Enfant.

Et ont signé la Signature de Jean Kumps
la Signature de Gérard Bergiers
la Signature de Jeanne Kumps

Constaté suivant la loi par moi Clement Aijé adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Aijé

Il faut énoncer les noms,
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.



ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruges
Du ~~Deuxième~~ jour du mois de ~~juin~~ l'an
94 de la République française.

Acte de naissance de ~~Théodore~~ Van der Borgh
né le ~~même~~ jour du mois de ~~juin~~, à ~~douze~~
heure du midi, fille de ~~Henry~~ Van der Borgh,
domicilié à Yssche, profession de ~~journalier~~,
et de ~~Elisabeth~~ De Becker, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~homme~~

Premier témoin ~~François~~ Van den Dael, âgé
de ~~quarante quatre~~ ans, et domicilié à Yssche, section
de ~~Mataise~~, rue dit ~~Spelbergh~~, profession
de ~~journalier~~

Second témoin ~~Clement~~ Dajé, âgé
de ~~vingt trois~~ ans, et domicilié à Yssche, section
de ~~Centre~~ rue de la ~~Chaise~~ profession
de ~~tonnelier~~

Sur la réquisition à nous faite par ~~Henry~~ Van der Borgh
~~Père~~ du dit Enfant

Et ont signé la ~~Signature~~ de ~~Henry~~ Van der Borgh

~~François~~ Van den Dael

Constaté suivant la loi par moi ~~Clement~~ Dajé adjoint

Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

~~Clement~~ Dajé

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

27

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruges
Du ~~Deuxième~~ jour du mois de ~~juin~~ l'an
94 de la République française.

Acte de naissance de ~~Jean~~ Du Bois
né le ~~deuxième~~ jour du mois de ~~juin~~, à ~~douze~~
heure du midi, fils de ~~de~~ Joseph Du Bois,
domicilié à Yssche, profession de ~~journalier~~,
et de ~~Anne~~ Catherine, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~homme~~

Premier témoin ~~Pierre~~ De Vis, âgé
de ~~quarante deux~~ ans, et domicilié à Yssche, section
de ~~Mataise~~, rue dit ~~Scheelweg~~, profession
de ~~maréchal~~

Second témoin ~~François~~ Van den Dael, âgé
de ~~quarante quatre~~ ans, et domicilié à Yssche, section
de ~~Mataise~~, rue dit ~~Spelbergh~~, profession
de ~~journalier~~

Sur la réquisition à nous faite par ~~Joseph~~ Du Bois
~~Père~~ du dit Enfant

Et ont signé la ~~Signature~~ de ~~Joseph~~ Du Bois

~~Pierre~~ De Vis ~~François~~ Van den Dael

Constaté suivant la loi par moi ~~Clement~~ Dajé adjoint

Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

~~Clement~~ Dajé

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
 Arrondissement communal de Bruxelles
 Du quinzième jour du mois de pluviose l'an
 Dix de la République française.

Acte de naissance de Jeanne Catherine de Vis
 né le même jour du mois de pluviose, à deux
 heures du midi, fille de Pierre de Vis
 domicilié à Yffche, profession de Marchand,
 et de Thérèse Thelemans, domiciliée à Yffche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Jean Scherries, âgé
 de quarante cinq ans, et domicilié à Crociata, section
 de ... rue dit Meulan Wegh, profession
 de journalier

Second témoin Charles Teymans, âgé
 de cinquante ans, et domicilié à Yffche, section
 de Malaise, rue de la Chausée, profession
 de Cultivateur

Sur la réquisition à nous faite par Pierre de Vis, père
 du dit enfant

Et ont signé Peterus de Vis
 Jan Henus C. Teymans

Constaté suivant la loi par moi Clement Aijer adjoint
 Maire de Yffche, faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné.
 Clement Aijer

Il faut énoncer les noms
 du père et de la mère, la
 profession du père et son
 domicile, et s'ils sont ma-
 riés. Si l'enfant est naturel
 on énoncera les noms du
 père et de la mère, s'ils
 sont déclarés, en ajoutant
 non mariés, et indiquant
 par qui est faite la déclara-
 tion. Si l'enfant a été ex-
 posé, on relatera le procès-
 verbal de l'officier de po-
 lice, suivant l'article X
 du titre III de la loi du 20
 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
 prénoms, âge et domicile
 des témoins qui doivent
 être majeurs.

La réquisition doit être
 faite par le père, ou à son
 défaut, par le chirurgien
 ou la sage-femme, suivant
 l'article III du titre III
 de la même loi.

Si aucun des témoins
 ou déclarans ne sait signer,
 il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffche
 Arrondissement communal de Bruxelles
 Du dix-septième jour du mois de pluviose l'an
 Dix de la République française.

Acte de naissance de pierre Stoffs
 né le même jour du mois de pluviose, à trois
 heures du matin, fils de Jean Stoffs
 domicilié à Yffche, profession de journalier,
 et de Jeanne Hoekelbergh, domiciliée à Yffche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin pierre Stoffs, âgé
 de septante sept ans, et domicilié à Yffche, section
 de Malaise, rue de Berghe Strate, profession
 de journalier

Second témoin Susanne Boon, âgé
 de soixante sept ans, et domicilié à Yffche, section
 de laene, rue de Tomback, profession
 de Sage femme

Sur la réquisition à nous faite par Jean Stoffs
 père du dit enfant

Et ont signé Jan Stoffs Peterus Hoekel
 et Signature de Susanne Boon

Constaté suivant la loi par moi Clement Aijer adjoint
 Maire de Yffche, faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné.
 Clement Aijer

Il faut énoncer les noms
 du père et de la mère, la
 profession du père et son
 domicile, et s'ils sont ma-
 riés. Si l'enfant est naturel
 on énoncera les noms du
 père et de la mère, s'ils
 sont déclarés, en ajoutant
 non mariés, et indiquant
 par qui est faite la déclara-
 tion. Si l'enfant a été ex-
 posé, on relatera le procès-
 verbal de l'officier de po-
 lice, suivant l'article X
 du titre III de la loi du 20
 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
 prénoms, âge et domicile
 des témoins qui doivent
 être majeurs.

La réquisition doit être
 faite par le père, ou à son
 défaut, par le chirurgien
 ou la sage-femme, suivant
 l'article III du titre III
 de la même loi.

Si aucun des témoins ou
 déclarans ne sait signer,
 il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *pluviose* l'an
Deux de la République française.

Acte de naissance de *Elisabeth Van Tuycom*,
né le *deux* jour du mois de *pluviose*, à *deux*
heure du *soir*, fille de *guillaume Van Tuycom*,
domicilié à *Yssche*, profession de *général*
et de *Catherine Hastermans*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *guillaume Hernalsteens*, âgé
de *quatre* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *la Chapelle*, rue de *l'hôpital*, profession
de *garde forestier*.

Second témoin *Clement Aijc*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chapelle*, profession
de *tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *guillaume*
Van Tuycom père du dit enfant.

Et ont signé *J. Van Tuycom*
J. Hernalsteens

Constaté suivant la loi par moi *Clement Aijc* adjoint
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Aijc

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *pluviose* l'an
Deux de la République française.

Acte de naissance de *Pierre Leonard*
né le *deux* jour du mois de *pluviose*, à *deux*
heure du *matin*, fils de *André Leonard*,
domicilié à *Yssche*, profession de *journelier*,
et de *Anne Marie Van Obbergen*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *guillaume Vanderlinden*, âgé
de *cinquante* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Eijsse*, rue de *la Chapelle*, profession
de *journelier*.

Second témoin *Clement Aijc*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chapelle*, profession
de *tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *André Leonard*
Père du dit enfant

Et ont signé la signature de *André Leonard*

la signature de *guillaume Vanderlinden*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Aijc* adjoint
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Aijc

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la déclara-
tion. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

32

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Vingt-quatrième jour du mois de pluviôse l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Guillaume Depaullé
né le Vingt-deux jour du mois de pluviôse, à huit
heure du Matin, fils de Jean Philippe Depaullé
domicilié à Yssche, profession de journalier
et de Thérèse Van den Dael, domiciliée à Yssche,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Gilles Van deroyen, âgé
de quarante huit ans, et domicilié à Yssche, section
de Stierebeek, rue de Laekenborne, profession
de journalier.

Second témoin Clement Aijé, âgé
de Vingt-trois ans, et domicilié à Yssche, section
de Centos, rue de la Chaise, profession
de

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Philippe
Depaullé père du dit Enfant

Et ont signé Jean Philippe Depaullé
Clement Aijé
Constaté suivant la loi par moi Clement Aijé
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Aijé

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Vingt-quatrième jour du mois de pluviôse l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Van den Dael,
né le Vingt-trois jour du mois de pluviôse, à Sept
heure du Soir, fils de Jean Baptiste Van den Dael,
domicilié à Yssche, profession de Charpentier,
et de Anne Marie Bergier, domiciliée à Yssche,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Jean Van den Dael, âgé
de trente Sept ans, et domicilié à Yssche, section
de Stierebeek, rue de Laekenborne, profession
de Charpentier.

Second témoin Marie Soumeraijé, âgé
de Vingt ans, et domicilié à Yssche, section
de Stierebeek, rue de Laekenborne, profession
de journalier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste
Van den Dael père du dit Enfant

Et ont signé la Signature de Jean Baptiste
Van den Dael
la Signature de Jean Van den Dael
Constaté suivant la loi par moi Clement Aijé
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Aijé

34

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'yssehe

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Vingt-quatrième jour du mois de pluviôse l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Marie Anne Pannels*
né le même jour du mois de pluviôse, à dix
heure du matin, fille de *Gerard Pannels*,
domicilié à ysshe, profession de Cultivateur,
et de *Catherine Van Waert*, domiciliée à ysshe,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin *Matthieu Brankae*, âgé
de *une* ans, et domicilié à ysshe, section
de Centre, rue de la Chausse, profession
de Cordons

Second témoin *Clement Ruyse*, âgé
de *Vingt-trois* ans, et domicilié à ysshe, section
de Centre, rue de la Chausse, profession
de tonnelier

Sur la réquisition à nous faite par *Gerard Pannels*
Père du dit enfant

Et ont signé *Gerardus Pannels*
Matthieu Brankae *Clement Ruyse*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse*
Maire d'yssehe, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyse*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

26

ACTE DE NAISSANCE.

35

Mairie d'yssehe

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Vingt-huit jour du mois de pluviôse l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *anne Marie Francois Van den Schrick*
né le Vingt-huit jour du mois de pluviôse, à huit
heure du matin, fille de *Josse Van den Schrick*,
domicilié à ysshe, profession de journalier,
et de *anne Marie Soumeyer*, domiciliée à ysshe,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin *Paul Van der Kelen*, âgé
de *trois* ans, et domicilié à ysshe, section
de *Stierbeek*, rue de *St. hinstenberg*, profession
de journalier

Second témoin *Josse Quintens*, âgé
de *Vingt-neuf* ans, et domicilié à ysshe, section
de *Stierbeek*, rue de *Sablon Boire*, profession
de journalier

Sur la réquisition à nous faite par *Josse Van den Schrick*
Père du dit enfant

Et ont signé *Signature de Josse Van den Schrick*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé *Signature de Josse Quintens*
Signature de Paul Van der Kelen
Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse*
Maire d'yssehe, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyse*

36

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bouffelles

Du Vingt-sept jour du mois de pluviôse l'an

Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *anne catherine charliers*,
né le *Vingt-sept* jour du mois de *pluviôse*, à *Sept*
heure du *Soir*, fille de *jean Baptiste Charliers*,
domicilié à *Yffche*, profession de *journalière*,
et de *marie anne de lions*, domiciliée à *Yffche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *jean Baptiste jaemachs*, âgé
de *cinquante-trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *Meineldstrasse*, profession
de *tisserand*.

Second témoin *Marie Catherine mouns*, âgé
de *cinquante-deux* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Eylor*, rue d' *Veelwijde*, profession
de *journalière*.

Sur la réquisition à nous faite par *jean Baptiste
Charliers* père du dit enfant.

Et ont signé *joannes B charliers*
joannes J. Jaemachs la signature
de *marie Catherine mouns*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruijs adjoint*
Maire d' *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruijs*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

37

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bouffelles

Du Vingt-sept jour du mois de pluviôse l'an

Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Clair Vanden Veken*,
né le *Même* jour du mois de *pluviôse*, à *deux*
heure du *Matin*, fille de *Michel Vanden Veken*,
domicilié à *Yffche*, profession de *journalière*,
et de *jeanne michiels*, domiciliée à *Yffche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *jean jaemachs*, âgé
de *cinquante-trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *Meineldstrasse*, profession
de *tisserand*.

Second témoin *robert pasages*, âgé
de *Vingt-deux* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Malaise*, rue d' *Bergelstrasse*, profession
de *Domestique*.

Sur la réquisition à nous faite par *Michel Vanden Veken*
Père du dit enfant.

Et ont signé la signature de *Michel Vanden Veken*
joannes Jaemachs

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruijs adjoint*
Maire d' *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruijs*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Vingt-sept jour du mois de pluviôse l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Marie Anne Kamps
né le Vingt-cinq jour du mois de pluviôse, à huit
heure du matin, fille de Guillaume Kamps
domicilié à Yffche, profession de Cultivateur,
et de Anne Marie Gossels, domiciliée à Yffche,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Clement Dajze, âgé
de Vingt-trois ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de Toncheur

Second témoin Guillaume De Wals, âgé
de Vingt-deux ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de garçons toncheur

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume
Kamps père du dit Enfant

Et ont signé G. Kamps.

G. De Wals

Clement Dajze

Constaté suivant la loi par moi Clement Dajze
Maire de Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Dajze

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Vingt-neuf jour du mois de pluviôse l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Petronil Delgof
né le Vingt-huit jour du mois de pluviôse, à deux
heure du matin, fille de Pierre Delgof
domicilié à Yffche, profession de journalier,
et de Jeanne Ericx, domiciliée à Yffche,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin François Delgof, âgé
de cinquante-huit ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de journalier

Second témoin Jean Baptiste De Vis, âgé
de Vingt-neuf ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de Marechal

Sur la réquisition à nous faite par Pierre Delgof
père du dit Enfant

Et ont signé la Signature de Pierre Delgof
François Delgof et Jean Baptiste De Vis

Constaté suivant la loi par moi Clement Dajze
Maire de Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Dajze

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Vingneu* jour du mois de *plusiose* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Marie Elisabeth Vanderlinden*
né le *Vingneu* jour du mois de *plusiose*, à *neuf*
heure du Soir, fille de *Guillaume Vanderlinden*,
domicilié à *Yffche*, profession de *journalier*,
et de *Jeanne Dehoek*, domiciliée à *Yffche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Jean Van der Linden*, âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Dyser*, rue de *Nechedelle*, profession
de *journalier*

Second témoin *Antoine Stoeff*, âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
de *Cultivateur*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume Vanderlinden* père du dit Enfant

Et ont signé *Signature de Guillaume Vanderlinden*
Jansander Linden Anthoas

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kuyse* adjoint
Maire de *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Kuyse*

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *premier* jour du mois de *Vintose* l'an
Dix de la République française.

18 february 1808

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Sebastien Van Loreijnen*,
né le *Vingneu* jour du mois de *plusiose*, à *neuf*
heure du Soir, fils de *Gille Van Loreijnen* et
domicilié à *Yffche*, profession de *journalier*,
et de *Marie Van den Schrick*, domiciliée à *Yffche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Masculin*

Premier témoin *Jean Philippe Depaull*, âgé
de *Ving Dix* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Thierbeck*, rue dit *Sablenborre*, profession
de *journalier*

Second témoin *Clement Kuyse*, âgé
de *Vingtrois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
de *Tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Gille Van Loreijnen*
père du dit Enfant

Et ont signé *Signature de Gille Van Loreijnen*
Jeanne Philippe Depaull

Constaté suivant la loi par moi *Clement Kuyse* adjoint
Maire de *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Kuyse*

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *Douzième* jour du mois de *Ventose* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean Baptiste Geens*
né le *Même* jour du mois de *Ventose*, à quatre
heures du matin, fils de *Lambert Geens*,
domicilié à *Yffche*, profession de *journalié*,
et de *Elisabeth Bergiers*, domiciliée à *Yffche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Macle*

Premier témoin *Jean Baptiste Bergiers*, âgé
de *Ving Sept* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Malaise*, rue de *Wavre*, profession
de *Domestique*

Second témoin *Clement Ruyse*, âgé
de *Vingtrois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Contre*, rue de la *Chaise*, profession
de *Tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Lambert Geens*
Père du dit Enfant

Et ont signé *Ce* Signature de *Lambert Geens*

Signature de *Jean Baptiste Bergiers* *Clement Ruyse*
Signature de *Jean Baptiste Bergiers*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse* Maire d'Yffche
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyse*

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *Sixième* jour du mois de *Ventose* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jaque De hat*
né le *Même* jour du mois de *Ventose*, à deux
heures du soir, fils de *Pierre De hat*,
domicilié à *Yffche*, profession de *journalié*,
et de *marie Elisabeth Vandenberghe*, domiciliée à *Yffche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Macle*

Premier témoin *Jaque De hat*, âgé
de *Vingtrois* ans, et domicilié à *Wavre*, section
de *Domestique*, rue de *Wavre*, profession
de *Domestique*

Second témoin *Pierre Poppens*, âgé
de *quarante huit* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Malaise*, rue de *Malaise*, profession
de *Cultivateur*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre De hat*
Père du dit Enfant

Et ont signé *Pierre De hat* *Pierre De hat*
Jaque De hat *Jaque De hat*
Pierre Poppens *Pierre Poppens*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse* Maire d'Yffche
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyse*

44 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du huitième jour du mois de Ventose l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de Jean Baptiste Smets
né le dixième jour du mois de Ventose, à cinq
heure du soir, fils de Guillaume Smets,
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Anne Catherine Charliers, domiciliée à Yssche,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin Jean Baptiste Charliers, âgé
de soixante quatre ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue dit postwegh, profession
de Cultivateur

Second témoin Clement Dajje, âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume Smets
Père du dit Enfant

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé la Signature de Guillaume Smets
la Signature de Jean Baptiste Charliers Clement Dajje

Constaté suivant la loi par moi Clement Dajje, Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Dajje

45 ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du neuvième jour du mois de Ventose l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de Francois Kumps
né le même jour du mois de Ventose, à trois
heure du matin, fils de Francois Kumps,
domicilié à Yssche, profession de Cultivateur,
et de Anne Marie Landen Weijenberg, domiciliée à Yssche,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin Francois Stukens, âgé
de cinquante ans, et domicilié à Yssche, section
de Eysen, rue dit Canter Straete, profession
de Cultivateur

Second témoin Marie Hendrick, âgé
de cinquante ans, et domicilié à Yssche, section
de Malaise, rue de Malaise, profession
de culte intrise

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par Francois Kumps père
du dit Enfant

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé J. Kumps la Signature de
Francois Stukens
Marie Hendrick

Constaté suivant la loi par moi Clement Dajje, Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Dajje

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Dixième* jour du mois de *Ventose* l'an
94 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean Baptiste Poot*
né le *huitième* jour du mois de *Ventose*, à *sept*
heure du *soir*, fils de *Joseph Poot*,
domicilié à *Yssche*, profession de *Cultivateur*,
et de *Mariette Janssens*, domiciliée à *Yssche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*

Premier témoin *Nicolas Hernalsteen*, âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaussée*, profession
de *Cordonnier*

Second témoin *Clement Prayé*, âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaussée*, profession
de *Touellier*

Sur la réquisition à nous faite par *Joseph Poot*
père du dit enfant

Et ont signé *Josephus Poot* *Nicolas Hernalsteen*
Clement Prayé

Constaté suivant la loi par moi *Clement Prayé*
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Prayé*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Dixième* jour du mois de *Ventose* l'an
94 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jeanne Esté*
né le *même* jour du mois de *Ventose*, à *huit*
heure du *soir*, fille *naturelle* de *Susanne Esté*,
domiciliée à *Yssche*, profession de *passager*,
et de *non mariée*, domiciliée à

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*

Premier témoin *Jean Olisagers*, âgé
de *soixant-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Mulart*, rue de *Ventebek*, profession
de *Journalière*

Second témoin *Joanne Delgof*, âgé
de *soixant-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Mulart*, rue de *la Chaussée*, profession
de *Sages femme*

Sur la réquisition à nous faite par *Joanne Delgof*
que le dit enfant et de *Susanne Esté*
non mariée

Et ont signé la *Signature* de *Jean Olisagers*
la *Signature* de *Joanne Delgof*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Prayé*
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Prayé*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

48

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du douzième jour du mois de Ventose l'an
des de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Henry Taignmans
né le onzième jour du mois de Ventose, à Deny
heure du relevé, fils de Jean Francois Taignmans,
domicilié à Yffche, profession de Cultivateur
et de Philippine Caroline Justinet, domiciliée à Yffche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle

Premier témoin Pierre Clabots, âgé
de quarante-neuf ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de Bourlier

Second témoin Clement Raye, âgé
de vingt-trois ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Francois
Taignmans - père du dit enfant

Et ont signé Jean Francois Taignmans
P. Clabots Clement Raye

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye
Maire de la Commune d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raye

49

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du quinzième jour du mois de Ventose l'an
des de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Debat
né le quatorzième jour du mois de Ventose, à Sept
heure du soir, fils naturel de Catherine Debat,
domicilié à Yffche, profession de journalier
et de -, domiciliée à -

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle

Premier témoin Guillaume Van Tuycom, âgé
de cinquante-trois ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Dredel, profession
de gar de champêtre

Second témoin Clement Raye, âgé
de vingt-trois ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jeanne Delgof
sage femme

Et ont signé Esprit Jeanne Delgof

Clement Raye

Constaté suivant la loi par moi Clement Raye
Maire de la Commune d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Raye

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *vingt* jour du mois de *Ventose* l'an

74 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Acte de naissance de *antoine patri*,
né le *vingt* jour du mois de *Ventose*, à *sept* heures du matin, fils de *jean Baptiste patri* marié, domicilié à *Yssche*, profession de *journalié*, et de *Elisabeth Sterckx*, domiciliée à *Yssche*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masle*

Premier témoin *guillaume Vinturij com*, âgé de *cinquante* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession de *garde Champêtre*

Second témoin *guillaume Sterckx*, âgé de *trante trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Centre*, rue de *l'opitach*, profession de *garde Champêtre*

Sur la réquisition à nous faite par *jean Baptiste patri*, père du dit enfant

Et ont signé *Signature de jean Baptiste patri*,
J. Vinturij com

G. Kernalsteens
Constaté suivant la loi par moi *Aliment Ruyse d'ic*
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Aliment Ruyse*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *vingt* jour du mois de *Ventose* l'an

74 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Acte de naissance de *jean francois Ruysegeur*,
né le *trai* jour du mois de *Ventose*, à *neuf* heures du soir, fils de *guillaume Ruysegeur* marié, domicilié à *Yssche*, profession de *journalié*, et de *Catherine Ruyse*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masle*

Premier témoin *pierre de Vis*, âgé de *quarante* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *Malaise*, rue dit *Bahinbos*, profession de *marichal*

Second témoin *pierre de Vis*, âgé de *trante* ans, et domicilié à *Yssche*, section de *laenon*, rue de *ten hoven*, profession de *journalié*

Sur la réquisition à nous faite par *guillaume Ruysegeur* père du dit enfant.

Et ont signé *Signature de guillaume Ruysegeur*

Pierre de Vis *Pierre de Vis*

Constaté suivant la loi par moi *Aliment Ruyse*
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Aliment Ruyse*

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du dix-huit jour du mois de Ventose l'an

De la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Thérèse Claire VerVoort, né le dix-huit jour du mois de Ventose, à trois heures du relevé, fille de Pierre VerVoort, marié, domicilié à Yssche, profession de journalier, et de Barbe Van Erps, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Jean Baptiste Van Erps, âgé de trente-trois ans, et domicilié à Yssche, section de Eysen, rue de Louvain, profession de journalier.

Second témoin Clement Aijé, âgé de vingt-trois ans, et domicilié à Yssche, section de Centre, rue de la Chausse, profession de tonnelier.

Sur la réquisition à nous faite par Pierre VerVoort, père du dit Enfant.

Et ont signé la Signature de Pierre VerVoort

Jan Baptista s'au l'aps
Constaté suivant la loi par moi Clement Aijé, Maire d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Aijé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.



Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du dix-huit jour du mois de Ventose l'an

De la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Catherine De muyder, né le dix-sept jour du mois de Ventose, à onze heures du matin, fille de Jean Baptiste De muyder, domicilié à Yssche, profession de tailleur, et de Joanne Catherine Van poe, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Pierre Devis, âgé de quarante ans, et domicilié à Yssche, section de Malaise, rue de Bachin Bos, profession de Marchand.

Second témoin Pierre Dehelser, âgé de trente une ans, et domicilié à Yssche, section de laone, rue de la hoven, profession de Cultivateur.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste De muyder, père du dit Enfant.

Et ont signé la Signature de Jean Baptiste De muyder

Peterus de vis Petrus de helser

Constaté suivant la loi par moi Clement Aijé, Maire d'Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Aijé

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d' *Yffehre*
 Arrondissement communal d' *Brugelles*
 Du *vingt* jour du mois de *Ventose* l'an
deux de la République française.

Acte de naissance de *antoine Van der Steen*
 né le *même* jour du mois de *Ventose*, à *deux*
 heure du *midi*, fils de *antoine Van der Steen*
 domicilié à *Yffehre*, profession de *journalier*,
 et de *anne Stroobants*, domiciliée à *Yffehre*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Premier témoin *Clement Ruyje*, âgé
 de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffehre*, section
 de *Centre*, rue de la *chaussée*, profession
 de *tonnelier*.

Second témoin *jean Baptiste Ruyje*, âgé
 de *vingt deux* ans, et domicilié à *Yffehre*, section
 de *Centre*, rue de la *chaussée*, profession
 de *tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *antoine Van der Steen*
Stein père du dit Enfant.

Signature de antoine Van der Steen
 Et ont signé *jean Baptiste Ruyje*
Clement Ruyje
 Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyje* adjoint
 Maire d' *Yffehre* faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyje*

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d' *Yffehre*
 Arrondissement communal d' *Brugelles*
 Du *vingt* jour du mois de *Ventose* l'an
deux de la République française.

Acte de naissance de *pierre Boon*
 né le *même* jour du mois de *Ventose*, à *sept*
 heure du *soir*, fils de *jeanne Boon non mariée*
 domiciliée à *Yffehre*, profession de *journalier*,
 et de *anne Boon*, domiciliée à *Yffehre*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Premier témoin *henry elsteens*, âgé
 de *trante deux* ans, et domicilié à *Yffehre*, section
 de *laene*, rue de la *chaussée*, profession
 de *cultivateur*.

Second témoin *Clement Ruyje*, âgé
 de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffehre*, section
 de *Centre*, rue de la *chaussée*, profession
 de *tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *anne Boon*
jeanne

Et ont signé *Signature de anne Boon*
Clement Ruyje *henry elsteens*
 Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyje* adjoint
 Maire d' *Yffehre* faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyje*

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

56 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal d'Orgerilles
Du Vingt Sept jour du mois de Ventose l'an
De la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Acte de naissance de pierre Marché
né le même jour du mois de Ventose, à cinq
heure du soir, fils de nicolas Marché
domicilié à Yffche, profession de tisserand
et de anne mariées, domiciliée à Yffche,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle.

Premier témoin Clement Gaye, âgé
de Vingt trois ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Chausse, profession
de Cordonnier

Second témoin Joseph Lombarts, âgé
de Trente ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Chausse, profession
de Cordonnier

Sur la réquisition à nous faite par le père de l'enfant
la signature de nicolas Marché

Et ont signé Joseph Lombarts Clement Gaye

Constaté suivant la loi par moi Clement Gaye
Maire d'Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Gaye

57 ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yffche
Arrondissement communal d'Orgerilles
Du Vingt Sept jour du mois de Ventose l'an
De la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Acte de naissance de marie Catherine hernalsteens
né le même jour du mois de Ventose, à neuf
heure du matin, fille de guillaume hernalsteens,
domicilié à Yffche, profession de Mesage
et de Magdalène Domuyder, domiciliée à Yffche,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin andre hernalsteens, âgé
de Vingt trois ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Chausse, profession
de Cordonnier

Second témoin Jean Baptiste Jervis, âgé
de Vingt huit ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Chausse, profession
de Marechal

Sur la réquisition à nous faite par guillaume
hernalsteens père de l'enfant

Et ont signé G. Hernalsteens
Andreas Hernalsteens

Constaté suivant la loi par moi Clement Gaye
Maire d'Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Gaye

58 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du ~~trouvent~~ jour du mois de Ventose l'an

de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Marie Thérèse Van Der Vorst, né le ~~vingt~~ jour du mois de Ventose, à neuf heure du Soir, fille de Guillaume Van Der Vorst, domicilié à ~~Tam' Loug~~ Yssche, profession de ~~Epicer~~ et de Marie Thérèse ~~Lienet~~, domiciliée à ~~dit amai~~.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~funelle~~.

Premier témoin ~~Clement~~ ~~Rijse~~, âgé de ~~vingt trois~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section de ~~Centre~~, rue de la ~~Chausse~~, profession de ~~tonelies~~.

Second témoin ~~Guillaume~~ ~~De Wals~~, âgé de ~~vingt deux~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section de ~~Centre~~, rue de la ~~Chausse~~, profession de ~~garde~~ ~~tonelies~~.

Sur la réquisition à nous faite par ~~Guillaume~~ ~~Van Der Vorst~~ ~~perce~~ ~~de l'enfant~~

Et ont signé ~~Guillaume~~ ~~Van Der Vorst~~ ~~g. De Wals~~

~~Clement~~ ~~Rijse~~
Constaté suivant la loi par moi ~~Clement~~ ~~Rijse~~ ~~ad~~
Maire de ~~Yssche~~ faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement~~ ~~Rijse~~

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

59 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du ~~trouvent~~ jour du mois de Ventose l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Anne Marie Van Veurhuyzen né le ~~vingt~~ jour du mois de Ventose, à ~~sept~~ heure du Soir, fille de Simon Van Veurhuyzen, domicilié à ~~Yssche~~, profession de ~~journalié~~, et de Barbe Van Den Schrick, domiciliée à ~~Yssche~~.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~funelle~~.

Premier témoin ~~Clement~~ ~~Rijse~~, âgé de ~~vingt trois~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section de ~~Centre~~, rue de la ~~Chausse~~, profession de ~~tonelies~~.

Second témoin ~~Guillaume~~ ~~Van Tuy Com~~, âgé de ~~vingt deux~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section de ~~Centre~~, rue de la ~~Chausse~~, profession de ~~garde~~ ~~Champsêtre~~.

Sur la réquisition à nous faite par ~~Simon~~ ~~Van Veurhuyzen~~
~~Perce~~ ~~de l'enfant~~

Et ont signé ~~Signature de Simon Van Veurhuyzen~~
~~Van Tuy Com~~ ~~Clement~~ ~~Rijse~~

Constaté suivant la loi par moi ~~Clement~~ ~~Rijse~~ ~~ad~~
Maire de ~~Yssche~~ faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement~~ ~~Rijse~~

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *deux* jour du mois de *germinal* l'an
du de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Josine Annick*
né le *trenten* jour du mois de *Ventose*, à *neuf*
heure du *soir*, fille de *Gille Annick*,
domicilié à *Malaide sous Yssche* profession de *journalier*,
et de *Anne Catherine Melens*, domiciliée à *u dit*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

Premier témoin *Pierre Bernadstens*, âgé
de *quarante cinq* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Eyser*, rue de la *Dreffe*, profession
de *journalier*

Second témoin *Jean Baptiste Anijs*, âgé
de *Ving deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre* rue de la *Chause*, profession
de *tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Gille Annick*
Pierre Bernadstens

Et ont signé la *Signature* *Josine Annick*
la *Signature* de *Pierre Bernadstens*
Constaté suivant la loi par moi *Clement Anijs* adjoint
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Anijs*

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *germinal* l'an
du de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean Baptiste Van Kerberghen*
né le *quatre* jour du mois de *germinal*, à *trois*
heure du *matin*, fils de *Jaque Van Kerberghen*,
domicilié à *Malaide sous Yssche* profession de *cultivateur*,
et de *Anne Catherine Humps*, domiciliée à *u dit*,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*

Premier témoin *Clement Anijs*, âgé
de *Ving deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chause*, profession
de *tonnelier*

Second témoin *Jean Baptiste Anijs*, âgé
de *Ving deux* ans, et domicilié à *Yssche*, section
de *Centre*, rue de la *Chause*, profession
de *tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jaque Van Kerberghen*
Pierre Bernadstens

Et ont signé *Jacobus van Kerberghen*
Clement Anijs
Constaté suivant la loi par moi *Clement Anijs* adjoint
Maire de *Yssche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Anijs*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe
Arrondissement communal de Bruxelles
Du quinzième jour du mois de germinal l'an
94 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de antoin albert michiels
né le quatorzième jour du mois de germinal, à trois
heure du matin, fils de nicolas michiels marié
domicilié à Ysshe, profession de journalier,
et de anne Catherine De Vis, domiciliée à audit Ysshe

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin antoine Stoeys, âgé
de cinquante ^{trois} ans, et domicilié à Ysshe, section
de Centre, rue de la Chaise, profession
de Cultivateur

Second témoin anne Catherine Kumps, âgé
de quarante cinq ans, et domicilié à Ysshe, section
de Mierebeck, rue de l'Université, profession
de journaliers

Sur la réquisition à nous faite par nicolas michiels
Père de l'enfant

Et ont signé nicolas michiels

Anthoostoeys

Signature de anne Catherine Kumps

Constaté suivant la loi par moi Clement d'ajze
Maire d'Ysshe faisant les fonctions

d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement d'ajze

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe
Arrondissement communal de Bruxelles
Du quatorzième jour du mois de germinal l'an
94 de la République française.

Acte de naissance de Jeanne Marie huij Segem
née le quatorzième jour du mois de germinal, à deux
heure du soir, fille de Jean huij Segem
domicilié à Ysshe, profession de journalier,
et de Catherine Bolle, domiciliée à audit Ysshe

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Edouard Panne, âgé
de soixante dix ans, et domicilié à Ysshe, section
de Centre, rue de l'Université, profession
de Charpentier

Second témoin anne Catherine Kumps, âgé
de quarante cinq ans, et domicilié à Ysshe, section
de Centre, rue de l'Université, profession
de journaliers

Sur la réquisition à nous faite par Jean huij Segem
Père de l'enfant

Et ont signé la Signature de Jean huij Segem

Edouard Panne
Signature de anne Catherine Kumps

Constaté suivant la loi par moi Clement d'ajze
Maire d'Ysshe faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement d'ajze

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du ~~quatrième~~ jour du mois de germinal l'an
d' de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Maria Therese Legans*,
né le *même* jour du mois de *germinal*, à *une*
heure du *soir*, fille de *Guillaume Legans*,
domicilié à *Eysa son Yffche*, profession de *journelier*,
et de *Maria Elisabeth Vandeweyer* domiciliée à *udit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*

Premier témoin *Clement Lajie*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *tonnelier*

Second témoin *Jean Baptiste Lajie*, âgé
de *vingt deux* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume Legans*
père de l'enfant

Et ont signé *Guillaume Legans* *Clement Lajie*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Lajie*
Maire d'Yffche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Lajie

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du ~~quatrième~~ jour du mois de germinal l'an
d' de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Henri Van den plas*,
né le *même* jour du mois de *germinal*, à *quatre*
heures du *matin*, fils de *Jean Baptiste Van den plas*,
domicilié à *Yffche*, profession de *journelier*,
et de *Elisabeth Depre*, domiciliée à *udit Yffche*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*

Premier témoin *Henri Depre*, âgé
de *vingt deux* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Eysa*, rue dit *Hattelheijde*, profession
de *Cultivateur*

Second témoin *Clement Lajie*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste Van den plas*
père de l'enfant

Et ont signé *Jean Baptiste Van den plas*
Henri Depre *Clement Lajie*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Lajie*
Maire d'Yffche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Lajie

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles
Du dix-neuf jour du mois de germinal l'an
De la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de antoin De Becker
né le même jour du mois de germinal, à huit
heure du matin fils de lorand De Becker
domicilié à Yffche, profession de journalier
et de anne marie Joot, domiciliée à u dit Yffche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin antoin De Wit
de Vingt ans, et domicilié à Yffche section
d'Yffche, rue d'Yffche, profession
de journalier

Second témoin anne Catherine Joot
de Vingt quatre ans, et domicilié à Yffche, section
d'Yffche, rue de l'Yffche, profession
de journalier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par lorand De Becker
serve de l'enfant

Et ont signé la Signature lorand De Becker
Signature antoin De Wit
Signature de anne Catherine Joot

Constaté suivant la loi par moi Clement d'Yffche
Maire de Yffche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement d'Yffche

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles
Du Vingt jour du mois de germinal l'an
De la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Barbe Brankhaer
né le même jour du mois de germinal, à neuf
heure du soir, fille de gille Brankhaer
domicilié à Yffche, profession de journalier
et de regina Jaque, domiciliée à u dit Yffche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Mathieu Brankhaer
de Vingt ans, et domicilié à Yffche, section
de Yffche, rue de la Duelle, profession
de journalier

Second témoin Catherine Gilleyus
de Soixante ans, et domicilié à Yffche, section
de Yffche, rue d'Yffche, profession
de journalier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par gille Brankhaer
serve de l'enfant

Et ont signé Egidius Brankhaer
Mathieu Brankhaer
Signature de Catherine Gilleyus

Constaté suivant la loi par moi Clement d'Yffche adjoint
Maire de Yffche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement d'Yffche

68 ACTE DE NAISSANCE.

39e

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Vingt-jeu jour du mois de germinal l'an
Deux de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Marie Catherine Heijvaert,
né le Dix Sept jour du mois de germinal, à quatre
heure du matin, fille de Jean Guillaume Heijvaert
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Caroline de Vis, domiciliée à Yssche,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Gerard Bergiers, âgé
de cinquante ans, et domicilié à Yssche, section
d'Entre, rue de la Chaudière, profession
de Boulanger

Second témoin Jean Baptiste Eriex, âgé
de trente deux ans, et domicilié à Yssche, section
d'Entre, rue de la Chaudière, profession
de journalier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Guillaume Heijvaert père de l'enfant

Et ont signé Joannes J. Heijvaert,

G. Bergiers J. Eriex

Constaté suivant la loi par moi Clement Huyse,
Maire d'Yssche, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Huyse

21 pluche

ACTE DE NAISSANCE.

69



Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Vingt-jeu jour du mois de germinal l'an
Deux de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Antoinette Eriex
né le Dix Sept jour du mois de germinal, à huit
heure du soir, fille de Jean Baptiste Eriex,
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Rosa minheers, domiciliée à Yssche,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Gerard Bergiers, âgé
de cinquante ans, et domicilié à Yssche, section
d'Entre, rue de la Chaudière, profession
de Boulanger

Second témoin Jean Baptiste Heijvaert, âgé
de cinquante deux ans, et domicilié à Yssche, section
d'Entre, rue de la Chaudière, profession
de journalier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste Eriex père de l'enfant

Et ont signé J. Eriex

G. Bergiers Joannes J. Heijvaert,

Constaté suivant la loi par moi Clement Huyse,
Maire d'Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Huyse

Mairie d'Yfféhe
Arrondissement communal de Buzelles
Du Vingt deux jour du mois de germinal l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de jeune LAMAL
né le Vingt deux jour du mois de germinal, à Sept
heure du Soir, fils de Guillaume LAMAL,
domicilié à Yfféhe, profession de garde forestier,
et de une Catherine BORGES domiciliée au dit Yfféhe

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Clement RAYE, âgé
de Vingt Trois ans, et domicilié à Yfféhe, section
de Centre, rue de la Chaude, profession
de Tonnelier

Second témoin Jean Baptiste RAYE, âgé
de Vingt deux ans, et domicilié à Yfféhe, section
de Centre, rue de la Chaude, profession
de Tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume
LAMAL père de l'enfant

Et ont signé G. LAMAL Jean Baptiste RAYE
Clement RAYE
Constaté suivant la loi par moi Clement RAYE
Maire de Yfféhe faisant les fonctions

d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement RAYE

Mairie d'Yfféhe
Arrondissement communal de Buzelles
Du Vingt deux jour du mois de germinal l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Catherine BRANKAER
né le même jour du mois de germinal, à neuf
heure du Matin, fille de Mathieu BRANKAER,
domicilié à Yfféhe, profession de Cordonnier
et de Elisabeth PUYEUX, domiciliée au dit Yfféhe

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Jean Baptiste BRANKAER, âgé
de Septante ans, et domicilié à Yfféhe, section
de Centre, rue de la Chaude, profession
de Boucheur

Second témoin Jean Baptiste TAYMAN, âgé
de Soixante ans, et domicilié à Yfféhe, section
de Malaise, rue de la Chaude, profession
de Cultivateur

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Mathieu BRANKAER
père de l'enfant

Et ont signé Mathieu BRANKAER
Signature de Jean Baptiste BRANKAER

Constaté suivant la loi par moi Clement RAYE
Maire de Yfféhe faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement RAYE

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffelhe

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Vingt deux jour du mois de germinal l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de Jean Baptiste Van Dam, né le Vingt deux jour du mois de germinal, à Dix heure du Soir, fils de Sébastien Van Dam, domicilié à Wain De l'entant, profession de journalier, et de Petronil Van Stertghem domiciliée à Indit Hamen

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin Clement Aijse, âgé de Vingt trois ans, et domicilié à de Centre, rue de la Chausée, profession de touchés

Second témoin mattheu Brankhaer, âgé de trente ans, et domicilié à Yffelhe, section de Centre, rue de la Chausée, profession de cordons

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Sébastien Van Dam père de l'enfant

Et ont signé la Signature de Sébastien Van Dam et mattheu Brankhaer

Constaté suivant la loi par moi Clement Aijse, Maire d'Yffelhe, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Aijse

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffelhe

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Vingt trois jour du mois de germinal l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Antoine Roebiet, né le matin jour du mois de germinal, à trois heure du matin, fils de François Roebiet, domicilié à Yffelhe, profession de journalier, et de Thérèse Teyss, domiciliée à Indit Yffelhe

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Antoine Roebiet, âgé de trente ans, et domicilié à Yffelhe, section de Centre, rue de la Chausée, profession de journalier

Second témoin Catherine Teyss, âgée de Vingt ans, et domiciliée à Lindenbergh, section de Centre, rue de la Chausée, profession de journaliers

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par François Roebiet père de l'enfant

Et ont signé la Signature de François Roebiet et la Signature de Antoine Roebiet et Catherine Teyss

Constaté suivant la loi par moi Clement Aijse, Maire d'Yffelhe, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Aijse

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffelhe
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Vingt trois^e jour du mois de germinal l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Henry Joseph Pierquien
né le même jour du mois de germinal à huit
heure du matin fils de Pierre Joseph Pierquien
domicilié à Yffelhe, profession d'artisan
et de Anne Catherine De Vals, domiciliée à Yffelhe.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Clement Aijes âgé
de Vingt trois ans, et domicilié à Yffelhe, section
de Centre, rue de la Chausse, profession
de tonnelier

Second témoin Jean Baptiste Aijes âgé
de Vingt deux ans, et domicilié à Yffelhe, section
de Centre, rue de la Chausse, profession
de chausseur

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Pierre Joseph
Pierquien père de l'enfant

Et ont signé Pierre Joseph Pierquien

Clement Aijes
Constaté suivant la loi par moi Clement Aijes
Maire de Yffelhe, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffelhe
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Vingt neuf^e jour du mois de germinal l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jeanne Marie De Hook
né le même jour du mois de germinal à quatre
heure du matin, fille de Henry De Hook
domicilié à Matarf, son Yffelhe profession de journalier
et de Elisabeth Van huldemburg domiciliée à a Dite

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Jean Kumps âgé
de Soixante ans, et domicilié à Yffelhe, section
de Centre, rue de la Chausse, profession
de journalier

Second témoin Nicolas hernalstens âgé
de Vingt quatre ans, et domicilié à Yffelhe, section
de Centre, rue de la Chausse, profession
de cordonnier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Henry De
Hook père de l'enfant

Et ont signé la Signature de Henry De

Ant. Signé de Jean Kumps
N. hernalstens
Constaté suivant la loi par moi
Maire de Yffelhe, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

96

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffelche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *vingt* jour du mois de *Novembre* l'an
18 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean Baptiste De Becker*
né le *quatre* jour du mois de *Novembre*, à *onze*
heure du *soir* fils de *José De Becker*
domicilié à *Yffelche*, profession de *journalier*,
et de *Marie Ottart*, domiciliée à *idit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*

Premier témoin *Jean Baptiste Caron* âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yffelche*, section
de *Eysen*, rue d'it *Joanelligh*, profession
de *journalier*

Second témoin *jeanne Catherine Dipro* âgé
de *vingt quatre* ans, et domicilié à *Yffelche*, section
de *Eysen*, rue d'it *Lint hant*, profession
de *journalier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *José De Becker*
Pierre De Brabant

Et ont signé *la signature de José De Becker*

Constaté suivant la loi par moi *Clement d'aj*
Maire de *Yffelche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

97

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffelche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *vingt* jour du mois de *Novembre* l'an
18 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *anne marié Contempore*
né le *même* jour du mois de *Novembre*, à *Cinq*
heure du *soir*, fille de *françois Contempore*,
domicilié à *Yffelche*, profession de *Cultivateur*,
et de *jeanne Thielemans*, domiciliée à *idit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminelle*

1^{er} Premier témoin *anne Marie Thielemans*, âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Yffelche*, section
de *Malaise*, rue d'it *Joanelligh*, profession
de *Cultivateur*

2^e Second témoin *Pierre De Vis*, âgé
de *quarante* ans, et domicilié à *Yffelche*, section
de *Malaise*, rue d'it *Joanelligh*, profession
de *Marchand*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *fran. Cois Contempore*

Et ont signé *la signature de françois Contempore*
Pierre De Vis
anna maria Thielemans

Constaté suivant la loi par moi *Clement d'aj*
Maire de *Yffelche*, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Sept^{em} jour du mois de floréal l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *Guillaume Jans*
né le *Six^{em}* jour du mois de *floréal*, à *neuf*
heure du *Soir*, fils de *Marie Catherine Jans non mariée*
domicilié à *Yffche*, profession de *servante*,
et de *—*, domiciliée à *—*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin *Clement Jans*, âgé
de *Ving trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaude*, profession
de *tenchies*.

Second témoin *J. Seph Van Baerts*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaude*, profession
de *Corbonies*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *jeanne Jans*
tante du dit Enfant

Et ont signé

Josphus Lombaerts
Clement Jans

Constaté suivant la loi par moi *Clement Jans* adjoint
Maire de *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Jans*

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Sept^{em} jour du mois de floréal l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Jean Henry Van Duypst*
né le *même* jour du mois de *floréal*, à *sept*
heure du *Matin*, fils de *Jean Van Duypst*,
domicilié à *Yffche*, profession de *journalier*,
et de *Victoire Cabarait*, domiciliée à *le dit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Premier témoin *Henry Verheyden*, âgé
de *vingt cinq* ans, et domicilié à *Van Den Berg* section
de *—*, rue de *—*, profession
de *journalier*.

Second témoin *jeanne Caron*, âgé
de *Ving Sept* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Epser*, rue de *—*, profession
de *journalier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Van Duypst*
Père de l'enfant

Et ont signé la signature de *Jean Van Duypst*
la signature de Henry Verheyden
la signature de jeanne Caron

Constaté suivant la loi par moi *Clement Jans* adjoint
Maire de *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Jans*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Brisselles

Du ~~Septième~~ jour du mois de ~~Novembre~~ l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *anne Maria Kumps*
né le *onzième* jour du mois de *Novembre*, à *dis*
heure du *matin*, fille de *guillaume Kumps*,
domicilié à *terlaengon Yffche*, profession d'*Chabotier*,
et de *Marie Catherine quins*, domiciliée à *dit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *female*

Premier témoin *guillaume Van Quijcom*, âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Voie*, profession
de *grande Champêtre*

Second témoin *Clement Ruyse*, âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *tonelier*

Sur la réquisition à nous faite par *guillaume Kumps*
Pierre De l'entant

Et ont signé *la signature de guillaume Kumps*
Kumps *Van Quijcom* *Clement Ruyse*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse* adjoint
Maire de *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyse*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Brisselles

Du *douzième* jour du mois de *Novembre* l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *andré De rom*
né le *neufième* jour du mois de *Novembre*, à *neuf*
heure du *matin*, fils de *anton De rom*,
domicilié à *Yffche*, profession d'*Cultivateur*,
et de *jeanne De pre*, domiciliée à *dit*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *male*

Premier témoin *jean Baptiste Van der Mersen* âgé
de *vingt-sept* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Yffche*, rue dit *l'induct*, profession
de *Domestique*

Second témoin *Clement Ruyse*, âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *tonelier*

Sur la réquisition à nous faite par *anton De rom*
Pierre De l'entant

Et ont signé *Antoine De Rom* la *signature*
de *jean Baptiste Van der Mersen*
Clement Ruyse

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse* adjoint
Maire de *Yffche* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Ruyse*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles
 Du dix huitième jour du mois de floréal l'an
 94 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Barthelmi Jagna
 né le dix huitième jour du mois de floréal, à
 heure du soir, fils de Barthelmi Jagna
 domicilié à Yffche, profession de marchand passager,
 et de Marguerite Barton, domiciliée à

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Anne Boon, âgé
 de cinquante ans, et domicilié à Yffche, section
 de Terlaene, rue d'Yffche, profession
 de sage femme

Second témoin Jébaach, né
 de quarante quatre ans, et domicilié à Yffche, section
 de Terlaene, rue d'Yffche, profession
 de Culte Vendeur

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Anne Boon

Signature de Anne Boon
 Et ont signé
 Signature de Jébaach

Constaté suivant la loi par moi Clement d'Yffche, faisant
 les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles
 Du vingt quatrième jour du mois de floréal l'an
 94 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Pierre Boisschot
 né le vingt troisième jour du mois de floréal, à Sept
 heure du soir, fils de Jean Baptiste Boisschot,
 domicilié à Yffche, profession de journalier,
 et de Jeanne Catherine Marions, domiciliée à Yffche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Premier témoin Pierre Marions, âgé
 de Soixante ans, et domicilié à Yffche, section
 de Yffche, rue de Louvain, profession
 de journalier

Second témoin Jeanne Marions, âgé
 de Soixante quatre ans, et domicilié à Yffche, section
 de Yffche, rue de Louvain, profession
 de journalier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste Boisschot

Signature de Jean Baptiste Boisschot
 Et ont signé
 Signature de Pierre Marions

Constaté suivant la loi par moi Clement d'Yffche, faisant
 les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bouffes
Du *Ving* *Sept* jour du mois de *Novembre* l'an
Deux de la République française.

Acte de naissance de *Francis Thielmans*
né le *Ving* *Cinq* jour du mois de *Novembre*, à huit
heure du *Soir* fils de *Guillaume Thielmans*
domicilié à *Yffche*, profession de *Cultivateur*,
et de *Catherine Janssen*, domiciliée à *id.*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Premier témoin *François Contempré* âgé
de *Soixante* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Malaise*, rue de *Rajstrade*, profession
de *Cultivateur*.

Second témoin *Maria Anne Janssen* âgé
de *Ving* *Cinq* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Malaise*, rue dit *Baekenbos*, profession
de *Cultivatrice*.

Sur la réquisition à nous faite par *Guillaume Thielmans Pierre de Contant*

Et ont signé *Guillaume Thielmans* la *Signature*
François Contempré la *Signature*
Maria Anne Janssen la *Signature*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje* adjoint
Maire de *Yffche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bouffes
Du *Sept* jour du mois de *Novembre* l'an
Deux de la République française.

Acte de naissance de *Guillaume Michiels*
né le *Sept* jour du mois de *Novembre*, à *Sept*
heure du *Matin* fils de *Pierre Michiels*
domicilié à *Yffche*, profession de *Journelier*,
et de *Maria Vander Sijfen*, domiciliée à *id.*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Premier témoin *Clement Raje* âgé
de *Ving* *Trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
de *Tonnelier*.

Second témoin *Jean Baptiste Raje* âgé
de *Ving* *Sept* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
de *Tonnelier*.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Michiels*
Pierre du d. enfant

Et ont signé *la Signature de Pierre Michiels*
Clement Raje

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raje* adjoint
Maire de *Yffche*, faisant
les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.



ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bousselles
Du *onzième* jour du mois de *provençal* l'an
Deux de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Henry Tattenhoje*
né le *dixième* jour du mois de *provençal*, à *sept*
heure du *soir*, fils de *André Tattenhoje*
domicilié à *Yffche*, profession de *Cultivateur*,
et de *Marie Catherine Depre*, domiciliée à *dit Yffche*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*

Premier témoin *Henry Depre*, âgé
de *vingt-deux* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Eijer*, rue dit *Hôtel de la*, profession
de *Cultivateur*

Second témoin *Clement Raye*, âgé
de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Centre*, rue de *la Chausse*, profession
de *Toucheur*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *André Tattenhoje*
perme de l'enfant

Et ont signé // *Andreas Tattenhoje*
Henry Depre *Clement Raye*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Raye*,
Maire de *Yffche*, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Raye

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bousselles
Du *vingt-deuxième* jour du mois de *provençal* l'an
Deux de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Petronille Kumps*
né le *même* jour du mois de *provençal*, à *neuf*
heure du *matin*, fille de *Pierre Kumps*
domicilié à *Yffche*, profession de *Journalière*,
et de *Anne Marie Van denplas*, domiciliée à *Yffche*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*

Premier témoin *Gille Moines*, âgé
de *vingt-cinq* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Malaise*, rue de *la Chausse*, profession
de *garçon menuisier*

Second témoin *Petronille Michiels*, âgé
de *vingt-quatre* ans, et domicilié à *Yffche*, section
de *Malaise*, rue d' *St. Rutenbeck*, profession
de *Journalière*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Kumps*
perme de l'enfant

Et ont signé // *la signature de Pierre Kumps*

la signature de Gille Moines
la signature de Petronille Michiels
Constaté suivant la loi par moi *Clement Raye*,
Maire de *Yffche*, faisant les fonctions

d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Raye

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie de *Yssche*
 Arrondissement communal de *Brugelles*
 Du *Vingt* jour du mois de *previal* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Josephine Van Doren*
 né le *même* jour du mois de *previal*, à *neuf*
heure du soir, fille de *Jean Baptiste Van Doren*,
 domicilié à *Yssche*, profession de *tanneur*,
 et de *Catherine Poot*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *Clement Ruyse*, âgé
 de *Vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
 de *Centre*, rue de la *Chande*, profession
 de *tonnelier*.

Second témoin *Jean Baptiste Ruyse*, âgé
 de *Vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
 de *Centre*, rue de la *Chande*, profession
 de *tonnelier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste Van Doren* père de l'enfant

Et ont signé // *J. B. van Doren*
Clement Ruyse *Jean Baptiste Ruyse*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse*
 Maire de *Yssche* faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Ruyse

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie de *Yssche*
 Arrondissement communal de *Brugelles*
 Du *Vingt-trois* jour du mois de *previal* l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Marie Joseph Tuijman*
 né le *Même* jour du mois de *previal*, à *trois*
heure du matin, fils de *Jean Baptiste Tuijman*,
 domicilié à *Yssche*, profession de *charbonnier*,
 et de *Marie Paullets*, domiciliée à *Yssche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *féminin*.

Premier témoin *Clement Ruyse*, âgé
 de *Vingt-trois* ans, et domicilié à *Yssche*, section
 de *Centre*, rue de la *Chande*, profession
 de *tonnelier*.

Second témoin *Jean Baptiste Ruyse*, âgé
 de *Vingt* ans, et domicilié à *Yssche*, section
 de *Centre*, rue de la *Chande*, profession
 de *tonnelier*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Baptiste Tuijman* père de l'enfant

Et ont signé // *J. B. Tuijman*
Clement Ruyse *Jean Baptiste Ruyse*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Ruyse*
 Maire de *Yssche* faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Ruyse

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Esch

Arrondissement communal de Bruxelles

Du vingt quatre jour du mois de prerial l'an

Cix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Charles De Kerckhove, né le même jour du mois de prerial, à trois heures du matin, fils de Guillaume De Kerckhove, domicilié à Esch sous Esch, profession de journalier, et de Catherine Van den Eeden, domiciliée à Esch sous Esch.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Corail De Kerckhove, âgé de soixante ans, et domicilié à Esch sous Esch, section de Esch, rue de Louvain, profession de journalier.

Second témoin Anne Marie De Kerckhove, âgée de trente neuf ans, et domiciliée à Esch sous Esch, section de Esch, rue de Louvain, profession de journalier.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Guillaume De Kerckhove, père de l'enfant.

Et ont signé: Guillaume De Kerckhove

Signature de Corail De Kerckhove

Signature de Anne Marie De Kerckhove

Maire d'Esch

d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Dujardin

Clement Dujardin

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Esch

Arrondissement communal de Bruxelles

Du trentième jour du mois de prerial l'an Cix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean François De pre, né le vingt jour du mois de prerial, à Sept heures du soir, fils de Jacques De pre, domicilié à Esch sous Esch, profession de journalier, et de Marie Catherine Mariens, domiciliée à Esch sous Esch.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Jean François Van pœ, âgé de vingt neuf ans, et domicilié à Esch sous Esch, section de Esch, rue de la Sainte, profession de journalier.

Second témoin Clement Dujardin, âgé de vingt trois ans, et domicilié à Esch sous Esch, section de Centre, rue de la Chausse, profession de tonnelier.

Sur la réquisition à nous faite par Jacques De pre, père de l'enfant.

Et ont signé: Jacobus De pre

Signature de Jean François Van pœ

Constaté suivant la loi par moi Clement Dujardin, faisant les fonctions de Maire d'Esch, d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Dujardin

92

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruges

Du ~~trantiem~~ jour du mois de ~~previal~~ l'an

Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Louis pelegrien
né le ~~Vingneu~~ jour du mois de ~~previal~~, à une
heure du ~~soir~~, fils de Jean Louis pelegrien
domicilié à ~~Yssche~~, profession de tailleur
et de Catherine Charlotte prince, domiciliée à ~~idit~~

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~maelle~~

Premier témoin ~~Clement Ruy~~, âgé
de ~~Vingtrois~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
de ~~Centre~~, rue de la ~~Chause~~, profession
de ~~Tonclier~~

Second témoin Jean Baptiste Ruy, âgé
de ~~Vingdneuf~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
de ~~Centre~~, rue de la ~~Chause~~, profession
de ~~Tonclier~~

Sur la réquisition à nous faite par Jean Louis pelegrien
Père du dit enfant

Et ont signé // ~~pelegrien~~ Jean Baptiste Ruy

Clement Ruy
Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Ruy~~
Maire de ~~Yssche~~ faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement Ruy~~

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruges

Du ~~trantiem~~ jour du mois de ~~previal~~ l'an

Dix de la République française.

Acte de naissance de Jean Baptiste pelegrien
né le ~~Vingneu~~ jour du mois de ~~previal~~, à une
heure du ~~soir~~, fils de Jean Baptiste pelegrien
domicilié à ~~Yssche~~, profession de tailleur
et de Catherine Charlotte prince, domiciliée à ~~Yssche~~

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~Maelle~~

Premier témoin ~~Clement Ruy~~, âgé
de ~~Vingtrois~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
de ~~Centre~~, rue de la ~~Chause~~, profession
de ~~Tonclier~~

Second témoin Jean Baptiste Ruy, âgé
de ~~Vingdneuf~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
de ~~Centre~~, rue de la ~~Chause~~, profession
de ~~Tonclier~~

Sur la réquisition à nous faite par Jean Louis pelegrien
Père du dit enfant

Et ont signé // ~~pelegrien~~ Jean Baptiste Ruy
~~Clement Ruy~~

Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Ruy~~
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement Ruy~~

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

94

Mairie d'Ysshe

Arrondissement communal de Brignelles

Du dix septième jour du mois de messidor l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de Elisabeth De pre
né le sixième jour du mois de messidor, à neuf
heure du soir, fille de henri Depre
domicilié à Ysshe, profession de cultivateur,
et de anne Catherine Faymans, domiciliée à Ysshe,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin Clement Ruyse, âgé
de vingt trois ans, et domicilié à Ysshe, section
de Centre, rue de la Chausse, profession
de tonnelier

Second témoin Jean Baptiste Ruyse, âgé
de vingt deux ans, et domicilié à Ysshe, section
de Centre, rue de la Chausse, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par henri Depre
père de l'enfant

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé / Henri de pre Jean Baptiste Ruyse
Clement Ruyse

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyse adjoint
Maire d'Ysshe, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Ruyse

ACTE DE NAISSANCE.

95

Mairie d'Ysshe

Arrondissement communal d'Ysshe

Du dix Sept jour du mois de messidor l'an
Dix de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de anne Catherine Warche
né le quinzième jour du mois de messidor, à Sept
heure du soir, fille de pierre Joseph Warche
domicilié à Ysshe, profession de tisserand
et de Elisabeth Schoonejans, domiciliée à Ysshe,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin philippe Warche, âgé
de soixante Sept ans, et domicilié à Ysshe, section
de Centre, rue dit Cadanellegh, profession
de tisserand

Second témoin guillaume hernalsteens, âgé
de trente deux ans, et domicilié à Ysshe, section
de Centre, rue de capitale, profession
de Mesage

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par pierre Joseph
Warche père de l'enfant

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé / Ce Act. la signature de pierre
Joseph Warche qui a déclaré ne savoir écrire

Constaté suivant la loi par moi G. Hernalsteens
Maire d'Ysshe, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Ruyse

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *Cinquieme* jour du mois de *Thermidor* l'an
Deux de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Guillaume Schachens*,
né le *Troisième* jour du mois de *Thermidor*, à une
heure du *matin*, fils de *Henri Schachens* *Marié*
domicilié à *Ysshe*, profession de *Journaliere*,
et de *Catherine Debock*, domiciliée à *Ysshe*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Premier témoin *Guillaume Schachens*, âgé
de *Septante neuf* ans, et domicilié à *Ysshe*, section
de *Centre*, rue de *St Borvebeck*, profession
de *Journaliere*.

Second témoin *Elisabeth Schachens*, âgé
de *quarante quatre* ans, et domicilié à *Ysshe*, section
de *Centre*, rue de *la Chaise*, profession
de *Journaliere*.

Sur la réquisition à nous faite par *Henri Schachens*
Pere de l'enfant

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé // la signature de *Henri Schachens*
la signature de *Guillaume Schachens*
la signature *Elisabeth Schachens*.

Constaté suivant la loi par moi *Clement d'Anje*,
Maire de *Ysshe* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement d'Anje*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Ysshe

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *Sixieme* jour du mois de *Thermidor* l'an
Deux de la République française.



Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Antoine Soumeraijn*,
né le *Cinquieme* jour du mois de *Thermidor*, à une
heure du *soir*, fils de *Jean Francois Soumeraijn*,
domicilié à *Ysshe*, profession de *Journaliere*,
et de *Petronille Boon*, domiciliée à *Ysshe*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Premier témoin *Antoine Boon*, âgé
de *Cinquante* ans, et domicilié à *Ysshe*, section
de *Malaise*, rue de *St Spelbergh*, profession
de *Cultivateur*.

Second témoin *Jean Rans*, âgé
de *Cinquante trois* ans, et domicilié à *Ysshe*, section
de *Terlone*, rue de *St ap'strade*, profession
de *Cultivateur*.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Francois*
Soumeraijn *Pere* de l'enfant

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Et ont signé // la signature *Jean Francois Soumeraijn*
la signature *Ant Boon* *Jean Rans*

Constaté suivant la loi par moi *Clement d'Anje*,
Maire de *Ysshe* faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement d'Anje*

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du huitième jour du mois de Thermidor l'an
Xif de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean François Jansens
né le Septième jour du mois de Thermidor, à huit
heure du Soir, fils de Jean Jansens,
domicilié à Yssche, profession de Cultivateur,
et de Jeanne Van der Botten, domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin François Jansens, âgé
de Vingt ans, et domicilié à Yssche, section
de Yssche, rue de l'Église, profession
de Cultivateur.

Second témoin Marie Anne Van der Botten, âgé
de Vingt quatre ans, et domicilié à Yssche, section
de Yssche, rue de l'Église, profession
de Cultivateur.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Jansens
père de l'enfant.

Et ont signé : Jean Jansens

et la signature de
Marie Anne Van der Botten sa mère.

Constaté suivant la loi par moi Clement d'Yssche adjoint
Maire de la commune d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement d'Yssche

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du neuvième jour du mois de Thermidor l'an
Xif de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Debecker
né le même jour du mois de Thermidor, à trois
heure du Matin, fils de Doménich De Becker,
domicilié à Yssche, profession de journalier,
et de Jeanne Van der Wijngaert domiciliée à Yssche.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Jean Baptiste Theilemans, âgé
de Vingt ans, et domicilié à Yssche, section
de Eyser, rue de Staelhaert, profession
de journalier.

Second témoin Elisabeth Verheijden, âgé
de Vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
de Eyser, rue de Lindael, profession
de servante.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Doménich
De Becker père de l'enfant.

Et ont signé : Doménich De Becker

et la signature de Jean Baptiste Theilemans qui a déclaré ne savoir écrire.

Constaté suivant la loi par moi Clement d'Yssche adjoint
Maire d'Yssche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement d'Yssche

1004 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Vingt quatre jour du mois de Thermidor l'an
D 4 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de Jean Baptiste Vanderstappen
né le Vingt trois jour du mois de Thermidor, à 8 heures du Soir, fils de Josse Vanderstappen, domicilié à Yffche, profession de Cultivateur, et de Claire Taignans, domiciliée à Yffche,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mucelle

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin Jean Baptiste Aijé, âgé de Vingt deux ans, et domicilié à Yffche, section de Centre, rue de la Chaux, profession de Tonnelier

Second témoin Clement Aijé, âgé de Vingt trois ans, et domicilié à Yffche, section de Centre, rue de la Chaux, profession de Tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par Josse Vanderstappen
Père de l'enfant

Et ont signé J. J. Vanderstappen

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Clement Aijé
Constaté suivant la loi par moi Clement Aijé
Maire d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Aijé

101 ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Vingt quatre jour du mois de Thermidor l'an
D 4 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de Anne Vanderstappen
né le Vingt trois jour du mois de Thermidor, à 8 heures du Soir, fille de Josse Vanderstappen, domicilié à Yffche, profession de Cultivateur, et de Claire Taignans, domiciliée à Yffche,

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle
Premier témoin Jean Baptiste Aijé, âgé de Vingt deux ans, et domicilié à Yffche, section de Centre, rue de la Chaux, profession de Tonnelier

Second témoin Clement Aijé, âgé de Vingt trois ans, et domicilié à Yffche, section de Centre, rue de la Chaux, profession de Tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par Josse Vanderstappen
Père de l'enfant

Et ont signé J. J. Vanderstappen

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Clement Aijé
Constaté suivant la loi par moi Clement Aijé
Maire d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Aijé

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffehé
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Vingt jour du mois de Thermidor l'an
de la République française.

Acte de naissance de Sébastien Coppens
né le Vingt Cinq jour du mois de Thermidor, à Sept
heure du Soir, fils de Jean Baptiste Coppens,
domicilié à Yffehé, profession de journalier,
et de Madeleine Baptiste, domiciliée à Yffehé,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle.

Premier témoin Clement Aijé, âgé
de Vingt trois ans, et domicilié à Yffehé, section
de Centre, rue de la Mande, profession
de tonnelier.

Second témoin Jean Baptiste Aijé, âgé
de Vingt deux ans, et domicilié à Yffehé, section
de Centre, rue de la Mande, profession
de tonnelier.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Baptiste Coppens
père de l'enfant
le X Signatures de Jean Baptiste Coppens

Et ont signé
Jean Baptiste Aijé

Constaté suivant la loi par moi Clement Aijé
Maire d'Yffehé, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la décla-
ration. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffehé
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du Vingt jour du mois de Thermidor l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel,
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la décla-
ration. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins ou
déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

Acte de naissance de Elisabeth Hoefelbergh
né le Vingt jour du mois de Thermidor, à Douze
heure du Soir, fille de Sabbe Hoefelbergh non mariée
domicilié à Yffehé, profession de journalier
et de —, domiciliée à —,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle.

Premier témoin Jean Hoefel, âgé
de Vingt trois ans, et domicilié à Yffehé, section
de Malaise, rue de Berghe Straete, profession
de journalier.

Second témoin Elisabeth Hoefelbergh, âgé
de Soixante ans, et domicilié à Yffehé, section
de Malaise, rue de Berghe Straete, profession
de journalier.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Hoefel
oncle du dit Enfant

Et ont signé

la X Signatures de Elisabeth Hoefelbergh

Constaté suivant la loi par moi Clement Aijé
Maire d'Yffehé, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.



Mairie d'Yfféhe

Arrondissement Communal de Bouselles

Du *Ving Si* jour du mois de *Thermidor* l'an
de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Guillaume Kumps*,
né le *Ving Si* jour du mois de *Thermidor*, à *Si*
heure du *Matin*, fils de *Antoine Kumps*,
domicilié à *Yfféhe*, profession de *journalier*,
et de *Marie Thérèse Hennattant*, domiciliée à *Yfféhe*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *Melle*.

Premier témoin *Clement Auye*, âgé
de *Ving trois* ans, et domicilié à *Yfféhe*, section
de *Centre*, rue de la *Chauve*, profession
de *Tonnelier*.

Second témoin *Joseph Lombaerts*, âgé
de *trante trois* ans, et domicilié à *Yfféhe*, section
de *Centre*, rue de la *Chauve*, profession
de *Condoues*.

Sur la réquisition à nous faite par *Antoine Kumps*,
père de l'enfant.

Et ont signé la signature de *Antoine Kumps*,
Josephus Lombaerts

Constaté suivant la loi par moi *Clement Auye*,
Maire d'Yfféhe, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Auye*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Mairie d'Yfféhe

Arrondissement Communal de Bouselles

Du *Ving Si* jour du mois de *Thermidor* l'an
de la République française.

Acte de naissance de *Ann Catherine Schaeffens*,
né le *Ving Si* jour du mois de *Thermidor*, à *ou Ce*
heure du *Soir*, fille de *Jean Schaeffens*,
domicilié à *Yfféhe*, profession de *journalier*,
et de *anne Bergiers*, domiciliée à *Yfféhe*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *female*.

Premier témoin *Clement Auye*, âgé
de *Ving trois* ans, et domicilié à *Yfféhe*, section
de *Centre*, rue de la *Chauve*, profession
de *Tonnelier*.

Second témoin *Joseph Lombaerts*, âgé
de *trante trois* ans, et domicilié à *Yfféhe*, section
de *Centre*, rue de la *Chauve*, profession
de *Condoues*.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Schaeffens*,
père de l'enfant.

Et ont signé la signature de *Jean Schaeffens*,
Josephus Lombaerts

Constaté suivant la loi par moi *Clement Auye*,
Maire d'Yfféhe, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Auye*

106 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yffehé
Arrondissement Communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *fructidor* l'an
deux de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Benny Theys*
né le *même* jour du mois de *fructidor*, à *deux*
heure du *soir*, fils de *Gabriel Theys*
domicilié à *Yffehé*, profession de *journalier*,
et de *Elisabeth Caron*, domiciliée à *Yffehé*,
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *Element d'ajce*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffehé*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *tonchier*.

Second témoin *Joseph Lombarts*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffehé*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *Condoué*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Gabriel Theys*
père de l'enfant
La signature de Gabriel Theys

Et ont signé
Josephus Lombarts

Constaté suivant la loi par moi *Element d'ajce*
Maire d'Yffehé, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.



Mairie d'Yffehé
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *fructidor* l'an
deux de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Pierre Kumps*
né le *même* jour du mois de *fructidor*, à *neuf*
heure du *soir*, fils de *Jean Kumps*
domicilié à *Yffehé*, profession de *journalier*,
et de *Marie Huyseum*, domiciliée à *Yffehé*,
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *masculin*.

Premier témoin *Element d'ajce*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffehé*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *tonchier*.

Second témoin *Joseph Lombarts*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yffehé*, section
de *Centre*, rue de la *Chaise*, profession
de *Condoué*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Jean Kumps*
Père de l'enfant
La signature de Jean Kumps

Et ont signé
Josephus Lombarts

Constaté suivant la loi par moi *Element d'ajce*
Maire d'Yffehé, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du ~~quatre~~ jour du mois de ~~fructidor~~ l'an
X de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins, qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Marie Elisabeth Mommers,
né le ~~même~~ jour du mois de ~~fructidor~~, à ~~une~~
heure du ~~matin~~, fille de ~~pierre Mommers~~,
domicilié à ~~Yssche~~, profession de ~~fabriquant~~,
et de ~~jeanne De Becker~~, domiciliée à ~~Yssche~~,

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~female~~

Premier témoin ~~Clement Ruy~~, âgé
de ~~vingt trois~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
de ~~Centre~~, rue de ~~la Chaise~~, profession
de ~~tonnelier~~

Second témoin ~~Joseph Lombarts~~, âgé
de ~~vingt trois~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
de ~~Centre~~, rue de ~~la Chaise~~, profession
de ~~tonnelier~~

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par ~~pierre Mommers~~
~~de Mommers~~ ~~perre De Becker~~

Et ont signé

~~Josephus Lombarts~~

Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Ruy~~
Maire de ~~Yssche~~ faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement Ruy~~

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du ~~quatre~~ jour du mois de ~~fructidor~~ l'an
X de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins, qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Jean Baptiste Kumps,
né le ~~quatre~~ jour du mois de ~~fructidor~~, à ~~deux~~
heures du ~~soir~~, fils de ~~francois Kumps~~,
domicilié à ~~Yssche~~, profession de ~~Cabaretier~~,
et de ~~anne marie Boon~~, domiciliée à ~~Yssche~~

Le sexe de l'enfant a été reconnu être ~~Male~~

Premier témoin ~~Jean Baptiste Root~~, âgé
de ~~vingt un~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
du ~~Centre~~, rue de ~~la Chaise~~, profession
de ~~Voiturier~~

Second témoin ~~Clement Ruy~~, âgé
de ~~vingt trois~~ ans, et domicilié à ~~Yssche~~, section
du ~~Centre~~, rue de ~~la Chaise~~, profession
de ~~tonnelier~~

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par ~~francois Kumps~~
~~perre du dit enfant~~

Et ont signé ~~francois Kumps~~

~~Clement Ruy~~

Constaté suivant la loi par moi ~~Clement Ruy~~
Maire de ~~Yssche~~ faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. ~~Clement Ruy~~

ACTE DE NAISSANCE

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du 2^e Sept^r jour du mois de fructidor l'an
2^e de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *Pierre Vanderhelen*, né le 2^e Sept^r jour du mois de fructidor, à 2^e heure du soir, fils de *Pierre Vanderhelen*, domicilié à *Yffche*, profession de *journalié*, et de *Catherine Kump*, domiciliée à *Yffche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Premier témoin *Joseph Lombaerts*, âgé de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Centre*, rue de la *Chause*, profession de *Condoué*.

Second témoin *Clement Huyse*, âgé de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Centre*, rue de la *Chause*, profession de *Condoué*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Vanderhelen*, père de l'enfant.

Et ont signé *Joseph Lombaerts*, *Clement Huyse*, *Pierre Vanderhelen*.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Josephus Lombaerts

Constaté suivant la loi par moi *Clement Huyse*, Maire de *Yffche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Huyse

ACTE DE NAISSANCE



Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du 2^e Sept^r jour du mois de fructidor l'an
2^e de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de *Antoine Baurdens*, né le *quatorzième* jour du mois de fructidor, à *quatre* heure du matin, fils de *Pierre Baurdens*, domicilié à *Yffche*, profession de *garde-foraier*, et de *Catherine Kump*, domiciliée à *Yffche*.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être *maelle*.

Premier témoin *Clement Huyse*, âgé de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Centre*, rue de la *Chause*, profession de *Condoué*.

Second témoin *Joseph Lombaerts*, âgé de *vingt-trois* ans, et domicilié à *Yffche*, section de *Centre*, rue de la *Chause*, profession de *Condoué*.

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par *Pierre Baurdens*, père de l'enfant.

Et ont signé *Josephus Lombaerts*, *Clement Huyse*, *Pierre Baurdens*.

Constaté suivant la loi par moi *Clement Huyse*, Maire de *Yffche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

Clement Huyse

112 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du dix Sept^e jour du mois de fructidor l'an
 74 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de Henry Rees
 né le dix Sept^e jour du mois de fructidor, à trois
 heure du matin, fils de Henry Rees
 domicilié à Yssche, profession de journalier
 et de Jeanne De hat, domiciliée à idit

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin Clement Hays, âgé
 de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
 de Centre, rue de la haute, profession
 de tonchier

Second témoin Joseph Lombaerts, âgé
 de trente cinq ans, et domicilié à Yssche, section
 de Centre, rue de la chaise, profession
 de Cordonnier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par Henry Rees
 père du dit enfant

Signature de Henry Rees
 Et ont signé qui a de l'âge ne sait signer

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Clement Hays
 Constaté suivant la loi par moi Clement Hays adjoint
 Maire d'Yssche, faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Hays

113 ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du dix neuf^e jour du mois de fructidor l'an
 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Acte de naissance de Anne Catherine Maes
 né le même jour du mois de fructidor, à trois
 heure du matin, fille de Jacques Maes
 domicilié à Yssche, profession de journalier
 et de Elisabeth Vanderhulst domiciliée à Yssche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Premier témoin Clement Hays, âgé
 de vingt trois ans, et domicilié à Yssche, section
 de Centre, rue de la Chaise, profession
 de tonchier

Second témoin Joseph Lombaerts, âgé
 de trente cinq ans, et domicilié à Yssche, section
 de Centre, rue de la Chaise, profession
 de Cordonnier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Sur la réquisition à nous faite par le père

Signature de Jacques Maes

Et ont signé

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Clement Hays
 Constaté suivant la loi par moi Clement Hays adjoint
 Maire d'Yssche, faisant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement Hays

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du Vingt-cinq jour du mois de fructidor l'an
94 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de Elisabeth Catherine Michiels
né le Vingt-quatre jour du mois de fructidor, à onze
heure du soir, fille de Jean Michiels
domicilié à Yssche, profession de Cabaretier
et de Elisabeth Debiessche, domiciliée à un dit Yssche

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Charles Du Bois, âgé
de Vingt-quatre ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chaude, profession
de gérant de gardienneté

Second témoin Clement Ruyge, âgé
de Vingt-trois ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue de la Chaude, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par Jean Michiels
père du dit enfant
Joannes Michiels

Et ont signé

Carolus Du Bois Clement Ruyge

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyge adjoint
Maire de Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné

Clement Ruyge

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d'Yssche

Arrondissement communal de Bruxelles

Dupremes jour du mois de l'an
94 de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant non mariés, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de François Van Billoen
né le trentième jour du mois de fructidor, à dix
heure du matin, fils de gille Van Billoen garde forestier
domicilié à Yssche, et de Barbe Stroobants
domicilié à un dit Yssche, profession de

Le sexe de l'enfant a été reconnu être Mâle

Premier témoin Jean Erice, âgé
de soixante-deux ans, et domicilié à Yssche, section
du Centre, rue dit Clérighe, profession
de Jolleur

Second témoin Clement Ruyge, âgé
de Vingt-trois ans, et domicilié à un dit Yssche, section
du Centre, rue de la Chaude, profession
de tonnelier

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par gille Van Billoen
père du dit enfant

Et ont signé // Egidius Billoen

Jan Erice Clement Ruyge

Constaté suivant la loi par moi Clement Ruyge adjoint
Maire de Yssche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné

Clement Ruyge

ACTE DE NAISSANCE.

116

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du quatriem jour du mois de complementaire l'an dix
de la Republique française.

Acte de naissance de Jeanne Marie Caron

né le Meme jour du mois de complementaire quatre
heure du matin, fille de Francois Caron
domiciliée à Yffche, et de Anne Marie parvientien
domiciliée à Yffche, profession d'

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Jean Martin parvientien, âgé de
de vingt-trois ans, et domicilié à la hulpe, section
d', rue de prolession, profession journalier.

Second témoin Jeanne Jamart, âgé de
de soixante-huit ans, et domicilié à Yffche, section
de Maturide, rue de Lougstraete, profession
de journalier.

Sur la réquisition à nous faite par Francois Caron, pere de
l'enfant

Et ont signé J. Gravis Caron
Jean Martin parvientien

Signature de Jeanne Jamart
Constaté suivant la loi par moi Clement d'aise adjoint

Maire d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement d'aise

ACTE DE NAISSANCE.



117

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du quatriem jour du mois de complementaire l'an dix
de la Republique française.

Acte de naissance de Marie Françoise Bonche
né le Meme jour du mois de complementaire quatre
heure du matin, fille de Gaspar Bonche
domiciliée à Yffche, et de Marie Fatarine d'aise
domiciliée à Yffche, profession d'

Le sexe de l'enfant a été reconnu être femelle

Premier témoin Joseph Lombardo, âgé de
de trente-trois ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Chaux, profession
de Cordier

Second témoin Clement d'aise, âgé de
de vingt-trois ans, et domicilié à Yffche, section
de Centre, rue de la Chaux, profession
de Cordier

Sur la réquisition à nous faite par Gaspar Bonche
pere de l'enfant

Et ont signé J. Gaspar Bonche
Clement d'aise

Constaté suivant la loi par moi Clement d'aise adjoint
Maire d'Yffche faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. Clement d'aise

Il faut énoncer les noms
du père et de la mère, la
profession du père et son
domicile, et s'ils sont ma-
riés. Si l'enfant est naturel
on énoncera les noms du
père et de la mère, s'ils
sont déclarés, en ajoutant
non mariés, et indiquant
par qui est faite la décla-
ration. Si l'enfant a été ex-
posé, on relatera le procès-
verbal de l'officier de po-
lice, suivant l'article X
du titre III de la loi du 20
Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms,
prénoms, âge et domicile
des témoins qui doivent
être majeurs.

La réquisition doit être
faite par le père, ou à son
défaut, par le chirurgien
ou la sage-femme, suivant
l'article III du titre III
de la même loi.

Si aucun des témoins
ou déclarans ne sait signer,
il en sera fait mention.

118

[Signature]

Mairie d'Yssiche
Arrondissement communal de *Yssiche*
Du *Cinqu* jour du mois de *Complémentaire* l'an
De de la République française.

Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant *non mariés*, et indiquant par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on relatara le procès-verbal de l'officier de police, suivant l'article X du titre III de la loi du 20 Septembre 1792.

Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins qui doivent être majeurs.

Acte de naissance de *Elisabeth Deherck*
né le *Même* jour *Complémentaire*, à *De*
heure du *Matin*, fille de *Cornille Deherck*
domiciliée à *Yssiche*, et de *E* profession *Journalier*
domicilié à *Yssiche* et de *Elisabeth* profession *Journalier*
Le sexe de l'enfant a été reconnu être *fillette*

Premier témoin *Joseph Tombeuerts*, âgé
de *vingt* ans, et domicilié à *Yssiche*, section
de *Centre*, rue d *St. Charles*, profession
de *Corbonier*

Second témoin *Clement Aijie*, âgé
de *vingt trois* ans, et domicilié à *Yssiche*, section
de *Centre*, rue d *St. Charles*, profession
de *Tonnelier*

La réquisition doit être faite par le père, ou à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, suivant l'article III du titre III de la même loi.

Si aucun des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.

Sur la réquisition à nous faite par *Cornille Deherck*
père de l'enfant

Et ont signé *[Signature]* *Signature de Cornille*
Deherck *Clement Aijie*

Constaté suivant la loi par moi *Clement Aijie*
Maire d'Yssiche, faisant les fonctions
d'officier public de l'état civil, soussigné. *Clement Aijie*